



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 10

Détermination du statut
de résident permanent

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement	5
3.1. Formulaires requis	6
4. Pouvoirs délégués	6
5. Politique ministérielle.....	7
5.1. Fondement législatif – Obligation de résidence.....	7
5.2. La carte de résident permanent comme attestation de statut	9
5.3. Le titre de voyage et la détermination du statut de résident.....	9
5.4. Qu'entend-t-on par motifs d'ordre humanitaire?	10
6. Définitions.....	11
6.1. Accompagnement à l'extérieur du Canada	11
6.2. Entreprise canadienne.....	11
6.3. Enfant.....	11
6.4. Jour	11
6.5. Emploi hors du Canada	12
6.6. Difficultés : excessives.....	12
6.7. Difficultés : inhabituelles et injustifiées	12
7. Qu'est-ce que le « titre de voyage » traité au paragraphe L31(3)?	12
8. Qui peut demander un titre de voyage?.....	12
8.1. Détenteurs de carte de résident permanent	12
8.2. Détenteurs d'une fiche d'établissement.....	13
8.3. Détenteurs de permis de retour pour résident permanent (PRRP)	13
8.4. Aucun document d'immigration canadien attestant le statut de résident	13
8.5. Personnes demandant des « visas de facilitation »	14
9. Procédure : Réception de la demande.....	14
10. Procédure : Examen des documents.....	14
10.1. Documents requis.....	14
10.2. Autres documents pouvant être demandés pour déterminer le statut de résident.....	15
10.3. Autres documents pouvant être demandés pour déterminer les liens	15
11. Procédure : Entreprendre la détermination du statut de résident	16
12. Procédure : Lignes directrices pour examiner l'obligation de résidence	16
13. Procédure : Renonciation volontaire du statut de résident permanent.....	23
13.1. Personne qui N'A PAS signé de IMM 1342B de renonciation de statut en vertu de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> et qui demande un visa de résident temporaire	23
13.2. Personne qui a renoncé volontairement à son statut en signant un IMM 1342B en vertu de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> et qui demande un visa de résident temporaire.....	24
13.3. Personne qui désire retourner au Canada en tant que résident permanent – qu'elle ait ou non volontairement renoncé à son statut en signant un IMM 1342B en vertu de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i>	24
13.4. Personne qui remplit les critères de l'obligation de résidence de l'article L28, mais qui s'est présentée à un bureau des visas pour renoncer à son statut	24
14. Procédure : Facteurs à examiner lors de l'évaluation des motifs d'ordre humanitaire.....	25
14.1. Exemples de facteurs à soupeser et à examiner	25
15. Procédure : Facteurs généraux à examiner lors de l'évaluation de la conformité à l'obligation de résidence en vertu de l'article L28	26
16. Procédure : Refus de la demande	27
16.1. Intérêt supérieur de l'enfant	28
16.2. Droit d'appel.....	28
16.3. Détermination du statut de résident permanent et délivrance d'un titre de voyage	29
17. Procédure : Quand délivrer un titre de voyage pour les résidents permanents	30
18. Procédure : Étapes à suivre pour délivrer un titre de voyage.....	31
18.1. Étape 1. Remplir les champs du « Statut maintenu »	31
18.2. Étape 2. Remplir le code de « Décision finale ».....	32
18.3. Étape 3. Si la demande est approuvée, délivrer un titre de voyage.....	32

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

18.4.	Étape 4. Si la demande est refusée, envoyer une lettre de refus au demandeur	33
18.5.	Étape 5. Si une personne demande la délivrance d'un titre de voyage suite à la réception d'une lettre de refus.....	33
19.	Procédure : Catégories sur la vignette du titre de voyage.....	33
20.	Procédure : Questions transitoires.....	34
20.1.	Paragraphe R328(1) – Résident permanent	34
20.2.	Paragraphe R328(2) – Permis de retour pour résident permanent avant l'entrée en vigueur de la LIPR	34
20.3.	Paragraphe R328(3) – Permis de retour pour résident permanent suivant l'entrée en vigueur de la LIPR.....	34
Appendice	A Lettre de refus – Détermination du statut de résident	34
Appendice	B Lettre avisant le demandeur de ses droits d'appel	37
Appendice	C Acceptation de la décision sur l'obligation de résidence et abandon des droits d'appel entraînant la perte du statut en vertu de l'alinéa L46(1)b)	39

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-08-18

Ce chapitre a été mis à jour comme suit :

- Le document de la CISR intitulé « Instructions importantes pour l'appel concernant l'obligation de résidence » a été modifié. Vous trouverez ce document à l'adresse suivante : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/formulaires/sai/form665_inst_f.htm. L'appendice C, où l'on retrouvait ces instructions, a été supprimé. Il convient de souligner qu'en raison de la fermeture du bureau de Winnipeg, les personnes qui résident au Manitoba ou en Saskatchewan doivent dorénavant communiquer avec le bureau du greffe de Vancouver.
- Le formulaire « Avis d'appel : appel concernant l'obligation de résidence » (paragraphe 63(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), que vous trouverez à l'adresse suivante : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/formulaires/sai/form665_f.pdf, a été mis à jour pour refléter les renseignements additionnels contenus dans le paragraphe concernant les personnes qui souhaitent revenir au Canada pour comparaître en personne à l'audition de leur appel. On y précise que la SAI statuera sur la demande en déterminant s'il est nécessaire que la personne soit présente à l'audition de son appel.

2005-09-22

Le chapitre OP 10 a été modifié pour refléter la modification apportée aux délégations à l'étranger en ce qui concerne la détermination du statut de résident permanent (L28), qui incombait exclusivement au gestionnaire du programme d'immigration. Ces pouvoirs peuvent maintenant être exercés par les gestionnaires adjoints du programme, soit les postes auparavant appelés gestionnaire adjoint du programme ou gestionnaire des opérations par le personnel de la Région internationale. Il annule le message ci-dessous daté du 2003-07-22, qui traite du rôle du gestionnaire du programme d'immigration.

Le début de la section 5 a été modifié pour apporter des précisions sur les responsabilités.

La section 5.2 a été mise à jour pour apporter des précisions concernant l'obligation pour les demandeurs de fournir une adresse au Canada au cas où des renseignements additionnels ou une entrevue s'avèrent nécessaires pour le traitement de leur demande de carte de résident permanent.

La section 5.3 a été mise à jour pour refléter l'entrée en vigueur de R259a) et R259e).

La section 16 contient de nouvelles directives pour les cas où le client omet de fournir des renseignements additionnels à l'agent pour lui permettre de rendre une décision concernant le statut de résident permanent.

À la section 16.2, on indique que dorénavant, le Bureau des audiences de l'ASFC demandera le dossier à l'étranger lorsqu'un appel est interjeté.

Les appendices A et B ont été légèrement modifiées pour clarifier les lettres destinées aux demandeurs concernant le droit d'appel. Certains paragraphes qui traitaient des mesures transitoires ont été supprimés.

2005-01-19

L'appendice B a été mis à jour pour apporter des précisions sur la notification des résidents permanents au sujet de leur droit d'en appeler d'une décision défavorable concernant l'obligation de résidence.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

De plus, le document intitulé « Instructions importantes relatives à l'appel concernant l'obligation de résidence » a été ajouté et se retrouve à l'Appendice C.

2004-05-12

La section 16.3 a été ajoutée pour refléter les procédures sur la « Détermination du statut de résident permanent et délivrance d'un titre de voyage ».

2003-09-03

L'adresse internet concernant les Instructions importantes pour l'appel concernant l'obligation de résidence mentionnée dans l'appendice C a été modifiée.

2003-07-22

Une révision de l'OP 10, Détermination du statut de résident, a été effectuée afin de clarifier le rôle du Gestionnaire du programme d'immigration dans le processus de détermination du statut de résident permanent :

- Les sections 14 et 16 - Le rôle du gestionnaire du programme consistant à examiner toutes les considérations humanitaires qui apparaissent dans une demande est clarifié, et des notes indiquent que seul le gestionnaire du programme peut prendre une décision négative pour la détermination du statut de RP et que lui seul doit signer la lettre de refus.
- Le modèle de lettre de refus, qui se trouve à l'appendice A, a été modifié afin de refléter les clarifications mentionnées ci-dessus.
- La section 16.1 élargit les lignes directrices relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La section 16.2 a été créée afin d'exposer clairement les droits d'appel des résidents permanents. Elle indique qu'une lettre de refus accompagnée d'instructions pertinentes et d'un avis d'appel doit accompagner tous les refus de statut de RP.

2002-12-17

Les procédures de retrait du statut de résident permanent ont été modifiées.

- Voir les sections 5 et 7.6 ainsi que l'appendice C dans le ENF 23.
- Voir les sections 5.1 et 13 ainsi que l'appendice D dans l'OP 10.

Les formulaires IMM 5539B et IMM 5538B sont disponibles sous forme électronique.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

1. Objet du chapitre

Le chapitre explique ce qui suit :

- Qui peut demander une attestation de statut;
- Quand et pourquoi la détermination du statut de résident est nécessaire;
- De quoi doit-on tenir compte lorsqu'on détermine le statut de résident;
- Quoi faire lorsqu'un demandeur est réputé avoir rempli ses obligations de statut de résident et avoir maintenu ce statut de résident;
- Quoi faire si un demandeur est réputé avoir perdu son statut de résident;
- Quoi faire si un demandeur désire renoncer à son statut de résident permanent;
- Quand émettre un titre de voyage de résident permanent à une personne dont on a déterminé le statut de résident.

2. Objectifs du programme

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) énonce les exigences et obligations en matière de résidence pour chaque période quinquennale suivant l'obtention du statut de résident permanent. Le règlement régissant les obligations de résidence des résidents permanents vise à :

- prescrire des règles et des critères souples, clairs et objectifs pour établir et déterminer la conformité avec les dispositions concernant l'obligation de résidence dans la LIPR;
- aider les décideurs à évaluer les facteurs liés à la détermination de statut de résident, de même qu'à rehausser la transparence et l'uniformité dans la prise de décision;
- énoncer les règles permettant de calculer le nombre de jours pendant lesquels la personne est effectivement présente au Canada, pour fins de déterminer la conformité avec l'obligation de résidence en vertu de l'article L28.

3. Loi et Règlement

Voir le tableau ci-dessous pour les dispositions législatives touchant les obligations de résidence des résidents permanents, la carte de résident permanent et le titre de voyage pour les résidents permanents :

Droit du résident permanent	L27(1)
Conditions visant les résidents permanents	L27(2)
Obligation de résidence	L28(1)
Dispositions régissant l'obligation de résidence	L28(2)
Attestation de statut	L31(1)
Effet de l'attestation de statut	L31(2)
Titre de voyage	L31(3)

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Règlements régissant l'application des articles L27 à L31	L32
Perte du statut de résident permanent	L46
Droit d'appel – Obligation de résidence	L63(4)
Transporteurs – Obligation des propriétaires et exploitants de véhicules et d'installations de transport	L148(1)
Comparution du résident permanent pour l'audition de l'appel	L175(2)
Exclusion en vertu des dispositions transitoires	L200
Documents – Résident permanent	R50(1)
Document d'attestation du statut de résident permanent – Carte de résident permanent	R53
Période de validité – Carte de résident permanent	R54
Délivrance – Carte de résident permanent	R55
Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent	R59
Révocation – Carte de résident permanent	R60
Obligation de résidence – Entreprise canadienne	R61(1)
Exclusion – Entreprise canadienne	R61(2)
Travail hors du Canada	R61(3)
Accompagnement hors du Canada	R61(4)
Conformité à l'obligation de résidence	R61(5)
Enfant – Définition	R61(6)
Calcul – Obligation de résidence	R62(1)
Exception	R62(2)
Documents réglementaires – Transport	R259
Dispositions transitoires – Résidents permanents	R328(1)
Dispositions transitoires – Permis de retour pour résidents permanents	R328(2) et R328(3)

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement	IMM 1000B
Document générique – Confirmation de résidence permanente	IMM 5292B
Demande de titre de voyage (Résident permanent à l'extérieur)	IMM 5524F
Déclaration – Renonciation volontaire du statut de résident permanent / Obligation de résidence non-respectée	IMM 5538B
Déclaration – Renonciation volontaire du statut de résident permanent / Obligation de résidence respectée	IMM 5539B
IMM 1000B confisquée ou remise librement	IMM1342B

4. Pouvoirs délégués

Aux termes du L6(1) et du L6(2), le Ministre a désigné, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la Loi ou du Règlement, et précise les attributions attachées à leurs fonctions. Vous trouverez les délégations pour le présent chapitre aux points suivants :

IL 3, annexe F, module 8, colonne 1, point n° 48.

IL 3, annexe F, module 8, colonne 1, point n° 52.

IL 3, annexe F, module 9, colonne 1, point n° 67.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

5. Politique ministérielle

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est responsable d'administrer la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le ministre de Sécurité publique et Protection civile Canada est responsable d'administrer la LIPR en ce qui a trait à :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'application de la LIPR, incluant les arrestations, la détention et le renvoi;
- l'établissement de politiques liées à l'application de la LIPR et à l'interdiction de territoire pour raison de sécurité, de criminalité organisée ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
- la détermination en vertu du L34(2), du L35(2) ou du L37(2).

La détermination du statut de résident permanent est une responsabilité de CIC liée à la politique.

5.1. Fondement législatif – Obligation de résidence

La LIPR énonce des exigences et obligations en matière de résidence permanente pour chaque période quinquennale suivant l'obtention du statut de résident permanent. Les dispositions régissant l'obligation de résidence en vertu de la Loi et de son Règlement sont fondées principalement sur l'obligation d'être « effectivement présent » ou sur les liens prescrits avec les institutions canadiennes à l'extérieur du Canada. Ces dispositions diffèrent substantiellement de celles qui étaient contenues dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, selon laquelle le fait de conserver sa résidence dépendait grandement de l'intention démontrée de façon satisfaisante par la personne qu'elle n'abandonnerait pas le Canada comme lieu de sa résidence permanente.

En vertu du paragraphe L28(2), un résident permanent se conforme aux dispositions régissant l'obligation de résidence en étant effectivement présent au Canada au moins 730 jours pendant une période quinquennale ou :

- s'il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- s'il travaille hors du Canada à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour la Fonction publique fédérale ou provinciale;
- s'il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour la Fonction publique fédérale ou provinciale.

Pour déterminer si un résident permanent se conforme à l'obligation d'être effectivement présent pour au moins 730 jours sur une période quinquennale, le L28(2)*b*) stipule ce qui suit :

28(2)*b*) il suffit au résident permanent de prouver, lors du contrôle, qu'il se conformera à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut, s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans, et, dans le cas contraire, qu'il s'y est conformé pour la période quinquennale précédant le contrôle.

Afin de déterminer la date d'examen du statut de résident, un agent des visas utilisera la date à laquelle la demande est officiellement reçue au bureau des visas. En stipulant que l'examen du statut de résident commence le jour où la demande est reçue au bureau des visas, le demandeur n'est aucunement défavorisé si l'évaluation officielle d'une demande est retardée pour une période de temps suivant la réception de celle-ci.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Quant aux personnes qui sont résidents permanents du Canada depuis plus de cinq ans, la seule période quinquennale pouvant être utilisée pour calculer si un demandeur répond à l'obligation de résidence est celle qui précède immédiatement la réception de la demande au bureau des visas. Le L28(2)b) interdit à l'agent des visas d'examiner toute période autre que la période quinquennale la plus récente précédant immédiatement la date de réception de la demande.

Même si une personne a résidé hors du Canada durant plusieurs années mais est revenue au Canada et y a résidé pour un minimum de 730 jours durant les cinq dernières années, cette personne se conforme à l'obligation de résidence et demeure un résident permanent. Un agent n'a pas la permission d'examiner n'importe quelle période quinquennale dans le passé du demandeur, mais doit toujours évaluer la période quinquennale la plus récente précédant la réception de la demande.

Les personnes qui sont devenues résidents permanents du Canada moins de cinq ans avant la date de réception de la demande sont assujetties au L28(2)b). Cet alinéa permet aux nouveaux résidents permanents de se qualifier en vertu de l'obligation de résidence pour qu'ils puissent **potentiellement** répondre au critère de 730 jours durant la première période quinquennale suivant immédiatement leur arrivée au Canada. Même si une personne réside hors du Canada jusqu'à trois ans suivant la date de son premier séjour au Canada, cette personne conserve son statut de résident permanent aussi longtemps qu'elle a la possibilité de se conformer à la règle de 730 jours au Canada.

Un agent n'a pas la permission d'exclure la possibilité qu'un demandeur qui a résidé à l'étranger pour une période de trois ans puisse toujours se conformer à l'obligation de résidence durant les deux dernières années de la période quinquennale.

Le Règlement concernant l'obligation de résidence donne des définitions et décrit plus en détail les situations, en plus de celles qui sont énoncées à l'article L28, pour lesquelles le temps passé hors du Canada peut être considéré comme du temps passé au Canada pour les fins de conserver le statut de résident permanent selon l'article R61.

Le Règlement donne aux résidents permanents beaucoup de flexibilité pour accepter des offres d'emploi à long terme à l'étranger, pourvu qu'ils maintiennent des liens avec le Canada, c'est-à-dire en étant toujours rattaché à la Fonction publique fédérale ou à une entreprise au Canada. Le Règlement précise également les circonstances dans lesquelles un membre proche de la famille peut maintenir son statut tout en accompagnant un citoyen canadien à l'étranger ou un résident permanent employé à l'étranger [R61(4)].

En vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, il était courant de permettre à des personnes de renoncer volontairement à leur statut de résident permanent lorsqu'elles déclaraient avoir cessé d'être résidents permanents au titre des critères de l'article L24 de la LIPR (elles sont demeurées à l'extérieur du Canada avec l'intention de renoncer au Canada comme leur lieu de résidence permanente).

Contrairement à la *Loi sur l'immigration*, les critères de la LIPR concernant la perte du statut exigent qu'un agent procède à un examen de l'obligation de résidence au titre de L28 avant que la perte du statut puisse prendre effet. À l'extérieur du Canada, la perte du statut prend effet à l'expiration de la période d'appel de 60 jours, dans le cas d'une personne qui ne conteste pas une décision défavorable sur l'obligation de résidence [L46(1)b)].

À un point d'entrée ou à l'intérieur du Canada, la perte de statut prend effet lorsque la période de 30 jours consacrée à déposer un appel contre la mesure de renvoi expire et que la mesure entre en vigueur [L46(1)c), L49(1)c)]. De plus, le ministère a décidé de permettre l'abandon volontaire du statut de résident permanent dans certaines circonstances.

Une personne n'est plus un résident permanent aux fins de la LIPR lorsqu'il a été statué qu'elle a perdu son statut de résident permanent à cause d'un abandon antérieur (signature d'un IMM 1342B sous l'ancienne Loi), d'un abandon volontaire au titre de la LIPR, d'une décision en vertu de L28, et que la période d'appel est expirée, ou d'un abandon du droit d'appel suite à une décision défavorable au titre de L28, fait à l'étranger.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

5.2. La carte de résident permanent comme attestation de statut

Le paragraphe L31(1) prévoit comme droit acquis, pour les résidents permanents du Canada, la délivrance d'un document attestant de leur statut. Le Règlement définit plus avant l'expression « attestation de statut » en désignant la carte de résident permanent comme seul document délivré aux résidents permanents pour indiquer leur statut en vertu du paragraphe R53(1). Après le 28 juin 2002, on a commencé à délivrer une nouvelle carte de résident permanent comme attestation de statut aux résidents permanents du Canada, en conformité avec l'article R53(1)a). La carte de résident permanent assure aux titulaires un document pratique qui facilite leur retour et leur entrée au Canada.

L'exigence du paragraphe L31(1) visant à délivrer aux résidents permanents et aux personnes protégées un document indiquant leur statut est nouvelle dans la Loi, tout comme la présomption qu'une personne en possession de ce document est un résident permanent, à moins qu'il en soit décidé autrement par un agent. Également nouvelle est la présomption qu'une personne hors du Canada qui n'est pas titulaire d'un document de résident permanent n'est pas un résident permanent [L31(2)]. Durant plusieurs années, le Ministère délivrait aux résidents permanents une preuve d'établissement sous forme de Visa d'immigrant et de fiche d'établissement (le formulaire IMM 1000B). Légalement, le permis IMM 1000B servait seulement à démontrer l'action de s'établir et la possession d'une fiche d'établissement n'était pas considérée comme une présomption de preuve de statut. Le formulaire IMM 1000B s'inscrivait dans une procédure administrative et n'avait pas besoin de ses propres règlements.

Pour la première fois, le Canada délivre une attestation de statut sécuritaire sous forme de carte de résident permanent, qui est valide pour une période allant jusqu'à cinq ans. Selon le Règlement régissant la carte de résident permanent, les personnes qui sont devenues résidents permanents en vertu de la LIPR recevront leur carte après leur entrée au Canada. Les résidents permanents qui ont obtenu leur statut avant l'entrée en vigueur de la LIPR peuvent demander une carte de résident permanent. Pour être admissibles à la carte de résident permanent, les demandeurs doivent se conformer à l'obligation de résidence énoncée à l'article L28.

En vertu de l'article R55, la carte de résident permanent n'est pas délivrée aux résidents permanents qui la demandent de l'extérieur du Canada. Les résidents permanents doivent présenter leur demande d'une carte de résident permanent au Canada. Cependant, rien n'empêche un résident permanent vivant à l'étranger de venir au Canada et d'y présenter sa demande, pourvu qu'il fournisse une adresse au Canada où il peut être joint au cas où des renseignements additionnels ou une entrevue s'avèrent nécessaires. Le résident permanent qui présente une demande doit, dans les 180 jours suivant la réception de l'avis l'informant que sa carte de résident permanent est prête, se présenter au lieu et à l'heure mentionnés dans l'avis pour que celle-ci lui soit remise [R58(3)].

5.3. Le titre de voyage et la détermination du statut de résident

La LIPR ne contient aucune disposition obligeant le demandeur à présenter directement une demande officielle de détermination de statut de résident. Le demandeur voulant obtenir la détermination du statut doit d'abord soumettre une Demande de titre de voyage (résident permanent à l'extérieur) (IMM 5524F). Le traitement des demandes de titre de voyage nécessite plusieurs étapes, y compris une évaluation en fonction de chaque obligation de résidence contenue à l'article L28. Si un demandeur répond à l'une ou l'autre des dispositions touchant l'obligation de résidence, un titre de voyage lui est délivré, tant pour lui permettre de voyager au Canada que de confirmer son statut de résident permanent. Il existe également des circonstances dans lesquelles un agent doit obligatoirement délivrer le titre de voyage même si le demandeur ne se conforme pas aux critères de l'obligation de résidence en vertu du paragraphe L31(3). Les divers éléments de ce processus sont abordés plus en détail aux sections 12, 14 et 15 ci-dessous.

Les personnes qui ont reçu leur statut de résident permanent avant le 28 juin 2002 n'ont pas le droit à l'attestation de statut mentionnée au paragraphe L31(1), puisque l'article L200 invalide

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

l'application du paragraphe L31(1) dans ces circonstances. Ces personnes ne peuvent se présenter à un bureau des visas pour demander la carte de résident permanent. De même, elles ne peuvent demander un titre de voyage pour résident permanent puisqu'elles doivent d'abord démontrer qu'elles se conforment à l'obligation de résidence avant de recevoir le titre de voyage. Depuis l'entrée en vigueur du R259a) et du R259e) en décembre 2003, les résidents permanents doivent être en possession d'une carte RP ou d'un TVRP pour revenir au Canada par transporteur commercial.

5.4. Qu'entend-t-on par motifs d'ordre humanitaire?

L'alinéa L28(2)c) stipule que l'on doit tenir compte des motifs d'ordre humanitaire avant de déterminer qu'une personne a perdu son statut de résident permanent. La décision d'un agent selon laquelle des motifs d'ordre humanitaire justifient le maintien du statut de résident permanent l'emporte sur tout manquement à l'obligation de résidence pour la période quinquennale précédant la décision.

Par conséquent, dans le cadre du processus de prise de décision, un agent participant à un cas de détermination de l'obligation de résidence doit évaluer les motifs d'ordre humanitaire présentés par le demandeur. Ce faisant, l'agent doit déterminer si oui ou non ces motifs justifient le maintien du statut de résident permanent, sans tenir compte de l'incapacité d'un résident permanent de se conformer aux dispositions de « temps effectivement présent au Canada » énoncées à l'alinéa L28(2)a).

Lorsqu'il évalue les motifs d'ordre humanitaire, l'agent doit tenir compte des meilleurs intérêts de l'enfant directement visé par la détermination de son statut de résident ou de celui de ses parents.

L'alinéa L28(2)c) donne beaucoup de souplesse à l'agent pour décider si des résidents permanents se conforment à l'obligation de résidence même dans les circonstances qui ne sont pas spécifiées dans les situations traitées à l'alinéa L28(2)a) ou à l'article R61. On tient compte des motifs humanitaires dans bien d'autres types de cas d'immigration lorsqu'il est nécessaire de réagir de façon exceptionnelle à des circonstances particulières. Les motifs d'ordre humanitaire sont présents dans bon nombre de situations concernant l'absence prolongée du Canada. Pour les évaluer, on doit normalement examiner les preuves présentées par un résident permanent quant aux événements et aux circonstances entourant la période quinquennale précédant immédiatement l'examen. Même si « l'intention » n'est plus un facteur déterminant comme c'était le cas sous l'ancienne *Loi sur l'immigration*, l'agent tient tout de même compte de l'intention du demandeur lorsqu'il évalue les motifs d'ordre humanitaire.

Il appartient au résident permanent de convaincre l'agent que ces circonstances individuelles comportent des motifs d'ordre humanitaire impérieux justifiant le maintien de son statut de résident permanent. Il lui appartient également d'expliquer pourquoi il n'a pas été capable de se conformer à l'obligation de résidence. Il lui incombe de décrire les difficultés qu'une perte de statut de résident permanent pourrait entraîner pour lui ou les membres de sa famille, y compris ses enfants, qui seraient touchés directement par la décision. Les difficultés résultant d'une décision selon laquelle une personne ou une famille a perdu son statut de résident permanent peuvent être **inhabituelles et injustifiées**, ou **disproportionnées** (voir les définitions de difficultés, section 6.6 et section 6.7 ci-dessous).

Les agents ne devraient pas se limiter à exercer leur pouvoir discrétionnaire seulement dans les cas de « difficultés inhabituelles et injustifiées ». Ils devraient envisager d'approuver les cas pour motifs d'ordre humanitaire lorsque les difficultés causées par la perte de statut de résident peuvent avoir des incidences disproportionnées sur le résident permanent ou les membres de sa famille, en tenant compte de sa situation personnelle. Les agents devraient également garder à l'esprit que pour tout refus relatif à la détermination du statut de résident permanent, il faut examiner les motifs d'ordre humanitaire qui apparaissent dans le dossier et que toute décision négative relativement aux considérations humanitaires doit être prise par le gestionnaire du programme d'immigration (GPI), par le gestionnaire adjoint du programme (GAP) ou par le gestionnaire des opérations (GO), tel qu'il est spécifié à la section 14 et la section 16 ci-dessous.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Par conséquent, seules ces personnes peuvent prendre une décision négative concernant la détermination du statut de résident permanent.

(Pour en savoir plus sur les motifs d'ordre humanitaire, voir la section 6.6 et la section 6.7 ci-dessous.)

6. Définitions

6.1. Accompagnement à l'extérieur du Canada

Les sous-alinéas L28(2)a(ii) et (iv) stipulent que chaque jour qu'un résident permanent est hors du Canada et accompagne son époux ou son conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, le parent avec qui il réside habituellement, il est présumé être présent au Canada ce jour-là. Chaque jour qu'un résident permanent est hors du Canada et accompagne son époux, son conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, le parent qui est également résident permanent et avec qui il ou elle réside habituellement, ce jour est réputé être un jour où il est effectivement présent au Canada, pourvu que l'époux, le conjoint de fait ou le parent ou l'autre résident permanent travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou la fonction publique fédérale ou provinciale.

6.2. Entreprise canadienne

La définition s'applique aux grandes et petites entreprises, notamment :

- entreprises constituées sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitées de façon continue au Canada;
- d'autres entreprises exploitées de façon continue au Canada, sont susceptibles de produire des recettes, sont exploitées dans un but lucratif et dont la majorité des droits de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes;
- entreprises qui ont été créées sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Note : Ne comprend pas les entreprises qui ont été créées dans le but principal de permettre au résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada [R61(2)].

6.3. Enfant

Au sens des sous-alinéas L28(2)a(ii) et (iv), un « enfant » se définit comme un enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, y compris un enfant adoptif, qui n'est pas et n'a jamais été un époux ou un conjoint de fait, et qui est âgé de moins de 22 ans.

6.4. Jour

Le paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation* régit le calcul des délais pour les lois fédérales. Lorsqu'une loi fait référence à un nombre de jours entre deux événements (et précède le nombre de jours de la mention « au moins ») tant le jour des faits de la première éventualité que le jour des faits de la deuxième éventualité est compté dans le nombre de jours. Pour fins du calcul du nombre de jours afin de se conformer à l'obligation de résidence de l'alinéa L28(2)a) de la LIPR, le jour comprend une journée entière ou toute partie du jour pour lequel un résident permanent est effectivement présent au Canada. Toute partie du jour passé au Canada ou autrement en conformité avec l'alinéa L28(2)a) doit être comptée comme jour complet pour fins du calcul des 730 jours de la période quinquennale.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

6.5. Emploi hors du Canada

Le Règlement permet aux résidents permanents du Canada de se conformer à l'obligation de résidence tout en travaillant à l'étranger, pourvu :

- qu'ils soient employés à temps plein ou fournisseurs de services à contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique lorsque l'affectation est contrôlée à partir du siège social d'une entreprise canadienne ou d'une institution publique au Canada; et
- qu'ils soient affectés à temps plein, au titre de leur emploi ou de leur contrat de fourniture, à un poste à l'extérieur du Canada auprès de cette entreprise, d'une entreprise affiliée ou d'un client.

6.6. Difficultés : excessives

Il peut exister des motifs d'ordre humanitaire dans les cas qui ne répondent pas au critère « inhabituel et injustifié » mais là où les difficultés (perte du statut de résident) auraient une incidence disproportionnée sur le demandeur à cause de sa situation personnelle.

6.7. Difficultés : inhabituelles et injustifiées

Les difficultés (perte du statut de résident) auxquelles le demandeur ferait face, devraient, dans la plupart des cas, être inhabituelles. En d'autres mots, les difficultés non anticipées par la Loi ou son Règlement et les difficultés (perte du statut de résident) auxquelles le demandeur ferait face devraient, dans la plupart des cas, résulter de circonstances indépendantes de sa volonté.

7. Qu'est-ce que le « titre de voyage » traité au paragraphe L31(3)?

Un demandeur qui veut obtenir une détermination officielle du statut de résident doit d'abord présenter une demande de titre de voyage en vertu du L31(3) (IMM 5524F). Ce titre de voyage permet aux résidents permanents du Canada de retourner chez eux et de reprendre le processus de résidence au Canada [L31(3)]. Il est imprimé sur le même permis de contrôle clé (IMM 1346-A) que les visas de résident temporaire et de résident permanent et se distingue des autres types de visas imprimés sur les vignettes par le codage (voir la section 19 ci-dessous).

Le titre de voyage dont il est question au paragraphe L31(3) n'est pas une attestation de statut. Il s'agit plutôt d'un document d'immigration canadien délivré à la place d'une attestation de statut—l'attestation de statut, dans ce cas, étant la carte de résident permanent (pour en savoir plus sur le titre de voyage et son rapport avec la carte de résident permanent, voir la section 5.3 ci-dessus). Il importe également de ne pas confondre le titre de voyage mentionné au paragraphe L31(3) avec les titres de voyage mentionnés au paragraphe R50(1), lesquels sont délivrés par des gouvernements étrangers à leurs citoyens à la place d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité.

8. Qui peut demander un titre de voyage?

Avant d'accepter une demande pour un titre de voyage, la première étape consiste à déterminer si le demandeur est admissible à un document indiquant son statut, tel que l'énoncent les prescriptions du paragraphe L31(1) et de l'article L200.

8.1. Détenteurs de carte de résident permanent

La carte de résident permanent est une attestation de statut tel que le définit le paragraphe R53(1). Une personne titulaire d'une carte de résident permanent est présumée être un résident permanent du Canada au titre du L31(2)a) et peut revenir au Canada sur la foi de la

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

carte, parallèlement avec un passeport ou autre titre de voyage délivré par un gouvernement étranger, qui pourrait être demandé.

Si une personne est titulaire légitime d'une carte de résident permanent valide, aucune demande de titre de voyage ne sera acceptée. Lorsqu'il est déterminé qu'une demande a été présentée par une personne titulaire d'une carte de résident permanent valide, la demande non traitée et les frais seront retournés avec une explication indiquant qu'il n'y a aucune disposition pour délivrer un titre de voyage à une personne détenant une attestation de statut valide.

Lorsqu'une demande a été présentée par une personne titulaire d'une carte de résident permanent qui n'est plus valide, le bureau des visas doit entreprendre une détermination de son statut de résident tout en traitant la demande de titre de voyage. Selon le paragraphe R56(2), on ne peut demander une carte de résident permanent à partir d'un bureau des visas hors du Canada; on doit faire la demande au Canada.

8.2. Détenteurs d'une fiche d'établissement

Il peut y avoir des occasions où le bureau des visas découvre, durant le traitement de la demande de titre de voyage, qu'un demandeur détient une fiche d'établissement mais semble ne s'être pas conformé aux exigences de l'obligation de résidence en vertu de la LIPR. Un agent peut donner un avis à cette personne concernant l'obligation de résidence, mais ne doit pas tenter de saisir ou de révoquer la fiche d'établissement puisque l'agent n'a pas l'autorité de le faire en l'absence d'une décision finale selon laquelle la personne a manqué de se conformer à l'obligation de résidence selon l'alinéa L46(1)b). Quoiqu'il en soit, la fiche d'établissement n'est pas une attestation de statut et, dès lors, son détenteur n'est pas présumé être un résident permanent du Canada. Si des éléments de preuve démontrent que le détenteur de la fiche d'établissement a été à l'extérieur du Canada pour plus de trois des cinq dernières années et qu'il ne semble pas se conformer aux exigences de l'obligation de résidence, un bureau des visas devrait accepter la demande de titre de voyage et entreprendre la détermination du statut de résident.

8.3. Détenteurs de permis de retour pour résident permanent (PRRP)

Lorsqu'un résident permanent détient un PRRP valide pour toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de la LIPR, cette période de temps compte comme du temps passé au Canada durant la période quinquennale applicable soumise au contrôle, selon le paragraphe R328(3).

8.4. Aucun document d'immigration canadien attestant le statut de résident

Les personnes hors du Canada qui n'ont pas la documentation de l'immigration canadienne pour appuyer leur demande de statut de résident peuvent présenter une demande au bureau des visas afin d'obtenir les documents prescrits leur permettant d'être ramenées au Canada par un transporteur, selon le paragraphe L148(1). Dans la plupart des cas, ces personnes devront demander un titre de voyage au bureau des visas afin de revenir au Canada (sauf les personnes qui, dans ces circonstances, peuvent atteindre par transport terrestre un point d'entrée au Canada en passant par les États-Unis).

Le bureau des visas entreprendra l'évaluation de la documentation présentée afin de confirmer l'identité de la personne et de déterminer si celle-ci a déjà détenu le statut de résident au Canada. Si on peut établir que la personne a déjà été résident permanent du Canada, le bureau des visas pourra alors entreprendre une détermination du statut de résident afin de vérifier si celle-ci s'est conformée à l'obligation de résidence en vertu de la LIPR.

Lorsqu'il évalue une demande de titre de voyage présentée sans documentation des autorités de l'immigration canadienne quant au statut de résidence, l'agent doit présumer que le demandeur n'est pas un résident permanent selon le L31(2). Il incombe donc au demandeur de démontrer qu'il est un résident permanent du Canada.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

On s'attend à ce que l'agent examine attentivement toute pièce justificative qui pourrait démontrer que le demandeur réside effectivement au Canada. Les documents présentés par un demandeur pour soutenir qu'il a respecté l'obligation de résidence devraient être aussi examinés attentivement. Un demandeur peut présenter n'importe quel genre de document pouvant étayer sa revendication de statut de résident permanent.

8.5. Personnes demandant des « visas de facilitation »

Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, les résidents permanents hors du Canada qui avaient perdu leurs documents démontrant leur statut de résident permanent pouvaient souvent demander des « visas de facilitation » devant leur permettre d'être ramenés au Canada par un transporteur. En vertu de la LIPR, on ne délivre plus de « visas de facilitation » aux résidents permanents. Les personnes qui n'ont pas les documents démontrant leur statut, soit une fiche d'établissement originale ou une carte de résident permanent, doivent demander un titre de voyage et se soumettre au processus de détermination de leur statut de résident.

On continuera à délivrer des visas de facilitation, à l'occasion, aux citoyens canadiens qui ont une double nationalité et qui ont besoin d'aide pour revenir au Canada avec leur passeport non canadien.

9. Procédure : Réception de la demande

Sur réception de la Demande d'un titre de voyage (résident permanent à l'extérieur) (IMM 5524F), le bureau qui traite la demande doit estampiller sur celle-ci la date à laquelle elle a été livrée au bureau. Durant l'examen initial, si on constate que la demande ne répond pas aux exigences de l'article R10 parce qu'elle est incomplète, elle ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur selon l'article R12.

On doit remplir un formulaire distinct pour chaque demandeur, quel que soit l'âge. Pour un enfant de moins de 14 ans, le formulaire de demande doit être rempli et signé par un parent ou le tuteur légal de l'enfant. La demande d'un enfant âgé de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans doit être signée par le demandeur de même que par l'un des parents. Si une personne autre que les parents est légalement responsable de l'enfant, cette personne doit cosigner la demande.

Bien qu'un formulaire distinct soit nécessaire pour chaque demandeur, il est généralement souhaitable de traiter une unité familiale dans un même dossier du STIDI. Le fait de traiter en même temps les époux et les enfants dans le même dossier facilite la comparaison des informations fournies. Si certains membres de la famille se conforment à l'obligation de résidence alors que d'autres ne s'y conforment pas, on devrait retirer ces derniers du dossier et traiter ces demandes séparément.

On doit s'assurer de vérifier la demande en consultant le SSOBL et l'index des renseignements relatifs à l'exécution de la loi. Si le demandeur est un non-résident dans le pays d'où il fait la demande, il faut demander une vérification du dossier par le bureau des visas responsable du pays dans lequel le demandeur est normalement résident.

10. Procédure : Examen des documents

10.1. Documents requis

Lorsqu'on reçoit un formulaire de demande IMM 5524F, on l'examine pour s'assurer que :

- il est dûment rempli et signé par le demandeur;

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

- sont annexées des photographies de passeport récentes du demandeur principal et de chaque membre de sa famille qui l'accompagne (nom et date de naissance de chaque demandeur imprimés à l'endos de chaque photographie);
- tous les frais et documents ont été fournis, y compris les frais de recouvrement pour la demande de titre de voyage (50 \$);
- il contient un passeport ou un titre de voyage/pièce d'identité tel que défini par le paragraphe R50(1), valide pour voyager au Canada (le passeport devrait garantir le droit de rentrée dans le pays qui l'a délivré).

Note : Les demandes qui ne comprennent pas ces éléments essentiels et les documents d'accompagnement doivent être retournées au demandeur.

10.2. Autres documents pouvant être demandés pour déterminer le statut de résident

Parmi les autres documents qui doivent être demandés pour déterminer le statut de résident mentionnons :

- fiche d'établissement (si le demandeur déclare que sa fiche d'établissement ou sa carte de résident permanent a été perdue ou volée, on peut demander un rapport de la police locale);
- permis de retour pour résident permanent;
- carte de résident permanent;
- documents d'emploi ou de marchés de services personnels;
- dossiers de services personnels;
- documents financiers;
- avis de cotisation de Revenu Canada;
- reçus de prestations de programmes gouvernementaux du Canada;
- contrats de location;
- cartes de membre de clubs;
- rapport annuel d'une entreprise (constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial);
- statuts de constitution d'une entreprise au sein de laquelle le demandeur est employé;
- rapport sur les actions avec droit de vote et titres de participation entreprise lorsqu'il est nécessaire de déterminer si la participation majoritaire de l'entreprise est canadienne.

10.3. Autres documents pouvant être demandés pour déterminer les liens

Parmi les autres documents pouvant être demandés pour déterminer les liens, mentionnons :

- contrat de mariage;
- certificat de naissance;

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

- baptistaire;
- documents concernant l'adoption ou le tuteur;
- dossiers scolaires;
- documents démontrant la cohabitation.

Note : Les enfants de moins de 16 ans qui voyagent seuls doivent avoir de l'information au sujet de la personne qui sera responsable d'eux. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de garde ou voyage avec un parent, on doit également fournir la preuve de l'ordonnance de garde et/ ou du consentement de l'autre parent pour le voyage. Les enfants mineurs voyageant sans leurs parents doivent être munis d'une lettre de leurs parents leur accordant la permission de voyager. La première tâche de l'agent, lorsque des enfants voyagent avec un seul parent ou avec une personne apparentée/amie, est de s'assurer que l'enfant n'a pas été enlevé de son tuteur légitime.

Note : Les résidents permanents qui demandent un document leur permettant de rentrer au Canada peuvent présenter tout document pour étayer leur revendication de statut de résident permanent et qui est acceptable pour l'agent des visas.

11. Procédure : Entreprendre la détermination du statut de résident

S'il est établi qu'une personne a droit de demander une attestation de statut indiquant la résidence permanente, le bureau des visas doit traiter la demande de titre de voyage. Lorsqu'on évalue la possibilité de délivrer un titre de voyage à un demandeur, l'agent doit procéder à une détermination du statut de résident.

Il s'agit d'un processus objectif évalué selon les dispositions de l'obligation de résidence définie à l'article L28. Une entrevue avec le demandeur peut être nécessaire pour clarifier certains aspects de la demande, mais celle-ci n'est vraiment pas exigée si le demandeur répond clairement aux dispositions de « temps au Canada » énoncées à l'alinéa L28(2)a). Dans bien des cas, le temps au Canada peut être vérifié en comparant les dates d'entrée au Canada avec les dates d'entrée dans d'autres pays consignées dans le passeport du demandeur. Dans d'autre cas, un agent devra examiner les documents de l'époux ou du conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, de ses parents.

Si l'information consignée dans le formulaire de demande et les documents d'accompagnement démontrent clairement que le demandeur se conforme à l'obligation de résidence, l'entrevue n'est pas nécessaire. Mais lorsqu'il y a un doute concernant la validité ou l'exactitude des faits ou des renseignements pertinents pour déterminer le statut de résident, une entrevue peut être nécessaire.

Les facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer le statut de résident figurent en détail dans les lignes directrices énoncées dans la section 12 ci-dessous.

12. Procédure : Lignes directrices pour examiner l'obligation de résidence

Les lignes directrices ci-dessous ont pour but d'aider les agents qui examinent la conformité avec les obligations de résidence à prendre des décisions quant au maintien ou à la perte du statut de résident permanent. Ces lignes directrices ne sont ni inclusives ni limitatives.

Article de la Loi/ Règlement	Examen de la Loi	Information suggérée et preuves documentaires
L28(2)a(i) : Si un résident permanent a été effectivement présent au	Un résident permanent peut être à l'extérieur du Canada pour trois ans durant chaque période quinquennale,	Il n'y a aucun document pouvant réellement établir la présence physique d'une

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

<p>Canada en ce qui touche la période quinquennale pour au moins 730 jours durant cette période quinquennale.</p>	<p>quelle que soit la raison, et être en conformité avec l'obligation de résidence. Conséquemment, si le demandeur démontre à l'agent qu'il était effectivement présent au Canada pour au moins 730 jours pendant la période quinquennale faisant l'objet du contrôle, il n'est pas nécessaire d'examiner ou d'évaluer les autres facteurs concernant la raison de l'absence.</p> <p>Si l'absence était due à un emploi à l'étranger, il n'est pas nécessaire d'examiner plus à fond que la personne était embauchée par une entreprise canadienne. On devrait simplement conclure que la personne s'est conformée à son obligation de résidence selon le sous-alinéa L28(2)a(i).</p>	<p>personne au Canada. Cependant, les documents tendent à confirmer et à corroborer les déclarations de la personne concernant son lieu de résidence, son emploi et d'autres aspects de son quotidien.</p> <p>L'agent doit tenir compte de tous les renseignements et documents à l'appui qui pourraient servir à convaincre l'agent que le résident permanent était effectivement présent au Canada pour au moins 730 jours pendant la période quinquennale faisant l'objet du contrôle.</p> <p>Les preuves documentaires pertinentes peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> preuves d'emploi, fréquentation scolaire, activités bancaires, dossiers et états financiers, réception de prestations du gouvernement, dossiers de services personnels, participation communautaire, cartes de membre, etc. <p>On doit également tenir compte des PRRP délivrés au demandeur en vertu des anciennes lois pendant la période quinquennale faisant l'objet d'un contrôle.</p>
<p>L28(2)b : Si le demandeur est un résident permanent depuis moins de cinq ans, il doit démontrer qu'il sera capable de se conformer à l'obligation de résidence durant la période quinquennale suivant immédiatement l'obtention du statut de résident permanent.</p>	<p>Un résident permanent qui détient son statut depuis moins de cinq ans réunit les conditions prescrites pour l'obligation de résidence même s'il est hors du Canada pour une période allant jusqu'à trois ans suivant la date de son arrivée au Canada, pourvu qu'il puisse potentiellement se conformer au critère de 730 jours pendant la période quinquennale immédiatement après son arrivée au Canada.</p>	<p>Les preuves documentaires pertinentes peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> preuves d'emploi, fréquentation scolaire, activités bancaires, dossiers et états financiers, réception de prestations du gouvernement, dossiers de services personnels, participation communautaire, cartes de membre, etc. <p>On doit également tenir compte des PRRP délivrés au demandeur en vertu des anciennes lois pendant la période quinquennale faisant l'objet d'un contrôle.</p>
<p>L28(2)b : Si le demandeur est un résident permanent</p>	<p>Il est interdit à un agent d'examiner toute période autre que la plus récente</p>	<p>Des preuves telles les timbres d'entrée et de sortie</p>

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

<p>depuis cinq ans ou plus, il doit démontrer qu'il s'est conformé à l'obligation de résidence durant la période quinquennale précédant immédiatement l'examen de son statut de résident par un agent.</p>	<p>période quinquennale précédant immédiatement la date à laquelle la demande est reçue au bureau des visas. Pour autant que le résident permanent puisse se conformer au critère de 730 jours pendant la période quinquennale la plus récente, on ne tiendra pas compte, dans le calcul des jours, des absences antérieures.</p>	<p>dans le passeport indiquent les périodes de temps pour lesquelles le demandeur était effectivement présent au Canada.</p>
<p>R62(1) et R62(2) : La période quinquennale ne comprend aucune journée après laquelle une décision est prise à l'extérieur du Canada selon laquelle le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, à moins que l'on détermine subséquemment que le résident permanent s'y est conformé.</p>	<p>Une fois que l'agent a déterminé que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, le calcul des jours ne comprend pas toute journée après la décision. Si le demandeur gagne en appel, on reprend le calcul des jours pour inclure les jours pendant lesquels la décision était en appel.</p>	
<p>R328(2) et R328(3) : La période de temps hors du Canada avec un permis de retour pour résident permanent (PRRP) est comptée comme du temps passé au Canada pour fins de se conformer à l'obligation de résidence.</p>	<p>Dans le cas où un résident permanent détient un permis de retour pour résident permanent (PRRP), la période de temps pendant laquelle le permis était valide est comptée comme temps passé au Canada pendant la période quinquennale applicable faisant l'objet d'un contrôle. Lorsqu'un résident permanent détient un PRRP valide pour une période suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, cette période de temps est comptée comme temps passé au Canada pendant la période quinquennale applicable faisant l'objet d'un contrôle. Voir les définitions de « jour » et « entreprise canadienne » à la section 6 ci-haut.</p>	
<p>R61(1) : Lorsqu'un emploi à l'étranger est occupé pour le compte d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral ou d'une « entreprise canadienne ».</p>	<p>R61(1)a) Toute société, qu'elle soit constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial, répondrait à la définition pour autant que l'entreprise soit exploitée de façon continue au Canada.</p>	<p>Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé d'un employeur/ entrepreneur de « entreprise canadienne », indiquant le poste et le titre du signataire autorisé et indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'entreprise en question est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province en particulier s'il y a lieu; - que l'entreprise est exploitée de façon continue

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

	<p>au Canada;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'entreprise, depuis quand elle est exploitée au Canada et le nombre d'employés au Canada; - détails touchant l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, notamment: durée de l'affectation, confirmation que le résident permanent travaille à temps plein à l'étranger pour « l'entreprise canadienne » au titre de son emploi ou qu'il est un fournisseur de services à temps plein à l'étranger au titre de son contrat; une description ou une copie du profil du poste concernant l'affectation ou le contrat à l'étranger; - détails concernant la nature du rapport entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise à l'étranger indiquant s'il s'agit d'un poste à l'étranger avec le bureau à l'étranger de « l'entreprise canadienne »
	<p>ou avec une entreprise affiliée ou un client;</p> <ul style="list-style-type: none"> - confirmation que « l'entreprise canadienne » n'a pas été créée principalement dans le but de permettre à un résident permanent de se conformer à son obligation de résidence tout en résidant hors du Canada. <p>La preuve documentaire, s'il y a lieu, peut inclure:</p> <p>actes constitutifs, permis d'entreprise, rapports annuels de la société, avis de cotisation de l'impôt canadien, états financiers, copie de l'entente ou du contrat d'affectation de l'employé, copie de tout accord ou entente entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant</p>

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

		l'affectation du résident permanent à ce client ou cette entreprise.
	<p>R61(1)b Une entreprise peut être une personne morale autre qu'une société. Exemple: entreprise individuelle, société de personnes, co-entreprise, etc. Beaucoup de petites entreprises et de services professionnels comme les cabinets d'avocats et les firmes d'ingénieurs et certaines banques pourraient être incluses dans cette catégorie. Certaines banques et autres institutions financières pourraient également être décrites à l'alinéa R61(1)a). Afin de se qualifier en vertu de cette définition, ces entreprises doivent également être exploitées de façon continue au Canada, être susceptibles de produire des recettes et être exploitées dans un but lucratif. Des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes doivent détenir la majorité des actions avec majorité des droits de vote ou des titres de participation dans l'entreprise.</p>	<p>Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé d'un employeur/ entrepreneur de « l'entreprise canadienne » indiquant le poste et/ou le titre du signataire autorisé et indiquant ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'entreprise en question est une entreprise individuelle, une société de personnes, une co-entreprise, etc., s'il y a lieu; - nom, citoyenneté ou attestation de statut du propriétaire dans les cas de sociétés de personnes, pour chaque partenaire; - une ventilation des droits de vote ou des titres de participation de chaque partenaire de l'entreprise; - l'entreprise est exploitée de façon continue au Canada; - la nature de l'entreprise, depuis combien de temps elle est en exploitation au Canada, le nombre d'employés au Canada; - détails touchant l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, notamment: durée de l'affectation, confirmation que le résident permanent travaille à temps plein à l'étranger pour « l'entreprise canadienne » au titre de son emploi ou qu'il est un fournisseur de services à temps plein à l'étranger au titre de son contrat; une description ou une copie du profil du poste concernant
		<p>l'affectation ou le contrat à l'étranger;</p> <ul style="list-style-type: none"> - détails sur la nature des rapports entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise à l'étranger, indiquant s'il s'agit d'un poste à l'étranger avec le bureau de l'entreprise

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

		<p>canadienne à l'étranger ou avec une entreprise affiliée ou un client;</p> <p>- confirmation que « l'entreprise canadienne » n'a pas été créée principalement dans le but de permettre à un résident permanent de se conformer à son obligation de résidence tout en résidant hors du Canada.</p> <p>Les preuves documentaires, s'il y a lieu, peuvent inclure: entente de sociétés de personnes, permis d'exploitation d'un commerce, avis de cotisation de l'impôt canadien pour l'entreprise, états financiers, copie de l'entente ou du contrat d'affectation de l'employé, copie de tout accord ou entente entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant l'affectation du résident permanent auprès de cette entreprise ou ce client.</p>
	<p>R61(1)c) Une organisation ou une entreprise qui est créée sous le régime du droit fédéral ou provincial peut inclure des sociétés de la Couronne, des organismes municipaux, certaines agences, des universités, des hôpitaux, etc. Ces organisations ne sont pas nécessairement exploitées dans un but lucratif ou ne sont pas nécessairement capables de produire des recettes.</p>	<p>Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé d'un employeur/ entrepreneur de « l'entreprise canadienne » indiquant le poste et/ou le titre du signataire autorisé et indiquant ce qui suit:</p> <p>- que l'entreprise en question est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province en particulier;</p> <p>- la nature de l'entreprise, depuis quand elle est exploitée au Canada, le nombre d'employés au Canada;</p> <p>- détails touchant l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, notamment: durée de l'affectation, confirmation que le résident permanent travaille à temps plein à l'étranger pour « l'entreprise</p>

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

		<p>canadienne » au titre de son emploi ou qu'il est un fournisseur de services à temps plein à l'étranger au titre de son contrat; une description ou une copie du profil du poste concernant l'affectation ou le contrat à l'étranger;</p> <p>- détails concernant la nature du rapport entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise à l'étranger indiquant s'il s'agit d'un poste à l'étranger avec le bureau à l'étranger de « l'entreprise canadienne » ou avec une entreprise affiliée ou un client;</p>
		<p>- confirmation que « l'entreprise canadienne » n'a pas été créée principalement dans le but de permettre à un résident permanent de se conformer à son obligation de résidence tout en résidant hors du Canada.</p> <p>La preuve documentaire, s'il y a lieu, peut inclure: actes constitutifs, permis d'entreprise, permis d'exploitation d'un commerce, rapports annuels, états financiers, copie de l'entente ou du contrat d'affectation de l'employé, une copie de tout accord ou entente entre « l'entreprise canadienne » et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant l'affectation du résident permanent à ce client ou cette entreprise.</p>
<p>R61(3) : Si l'emploi à l'étranger est un emploi à temps plein en vertu d'une affectation ou d'un contrat au titre des modalités d'emploi du demandeur avec l'administration fédérale ou provinciale par une entreprise canadienne telle que définie au paragraphe R61(1).</p>	<p>Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur de fournir les renseignements et preuves pouvant convaincre un agent que son emploi à l'étranger est conforme à la description réglementaire du paragraphe R61(3), critères de qualification pour emploi à l'étranger, et de la définition d'une « entreprise canadienne » que l'on retrouve au paragraphe R61(1). Voir définition pour « emploi hors du</p>	<p>- Une lettre de déclaration accompagnée de documents du gouvernement canadien ou de l'employeur/fournisseur de services de « l'entreprise canadienne » indiquant la conformité avec les définitions et dispositions des paragraphes R61(1) et R61(3). - Fiches de paie, avis de cotisation de l'impôt</p>

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

	Canada » et « entreprise canadienne », à la section 6 ci-dessus.	canadien, bordereau T4. Pour plus de détails, voir les lignes directrices ci-dessus pour l'examen des preuves documentaires en vertu des alinéas R61(1)a), b) et c).
R61(4), R61(5) et R61(6) : Si le résident permanent s'est conformé à son obligation de résidence en respectant les critères précisés aux paragraphes R61(4), (5) et (6) dans le cas des résidents permanents qui accompagnent ou bien un citoyen canadien ou un autre résident permanent canadien hors du Canada.	Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur de fournir les renseignements et preuves nécessaires pour convaincre un agent qu'il se conforme aux dispositions des paragraphes R61(4), (5) et (6). Typiquement, l'examen aborderait les facteurs suivants: - si le demandeur est véritablement l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant de la personne qu'il accompagne à l'étranger; - si le demandeur demeure normalement avec la personne qu'il accompagne à l'étranger; - si la personne que le demandeur accompagne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada; - si le demandeur accompagne un résident permanent, à savoir si ce résident permanent se conforme à son obligation de résidence.	L'agent doit tenir compte de tous les renseignements et documents à l'appui qui pourraient apporter une preuve suffisante que le demandeur s'est conformé aux dispositions législatives pour répondre aux obligations de résidence tout en accompagnant un citoyen canadien ou un époux, conjoint de fait, ou parent résident permanent à l'extérieur du Canada. Les preuves documentaires, s'il y a lieu, pourraient comprendre: un certificat de mariage, le certificat de naissance d'un enfant, un baptistaire, les documents d'adoption ou de tuteur, les dossiers scolaires, les dossiers d'emploi, les cartes de membre d'associations ou de clubs, un passeport ou d'autres titres de voyage, des lettres d'emploi et des documents d'emploi du résident permanent qui est accompagné et qui indiquent que le résident permanent se conforme à son obligation de résidence, des documents indiquant le statut de la personne accompagnée.

13. Procédure : Renonciation volontaire du statut de résident permanent

13.1. Personne qui N'A PAS signé de IMM 1342B de renonciation de statut en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et qui demande un visa de résident temporaire

Si une personne qui a obtenu le droit d'établissement en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* se présente à un bureau des visas et qu'elle n'a jamais perdu son statut au titre de l'alinéa 24(1)b) de l'ancienne Loi suite à une mesure de renvoi, la personne sera traitée en tant que résident permanent. L'agent doit mener un examen de perte de statut au titre de l'article L28.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Une personne doit être considérée comme un étranger aux fins de présenter une demande de visa de résident temporaire (VRT) si :

- la décision après examen au titre de l'article L28 est défavorable;
- la personne signe une déclaration acceptant la décision;
- la personne signe une renonciation à son droit d'appel de la décision.

Voir un modèle de déclaration que la personne peut signer à l'appendice C.

13.2. **Personne qui a renoncé volontairement à son statut en signant un IMM 1342B en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et qui demande un visa de résident temporaire**

La personne qui se présente à un bureau des visas et qui a volontairement renoncé à son statut de résident permanent en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, peut être traitée comme un étranger si :

- elle a obtenu le droit d'établissement en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*;
- elle a dûment signé un document (normalement un formulaire IMM 1342B « IMM 1000B confisquée ou remise librement ») déclarant volontairement sa renonciation du statut de résident permanent (ceci est normalement indiqué par le code ENI 10 au SSOBL : renon vol au statut);
- elle cherche maintenant à entrer au Canada comme résident temporaire; et
- elle reconnaît qu'en signant le formulaire IMM 1342B, elle a abandonné le statut de résident permanent. Ceci doit être consigné dans les notes de l'agent et inscrit au dossier.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies et que l'agent reste convaincu que la personne est admissible à un VRT, il peut alors émettre un VRT. Les demandeurs qui ont antérieurement renoncé volontairement à leur statut et qui désirent maintenant entrer au Canada comme résidents temporaires doivent être informés qu'ils ont perdu leur statut de résident permanent.

13.3. **Personne qui désire retourner au Canada en tant que résident permanent – qu'elle ait ou non volontairement renoncé à son statut en signant un IMM 1342B en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.**

Un agent doit établir un examen de perte de statut en vertu de l'article L28.

13.4. **Personne qui remplit les critères de l'obligation de résidence de l'article L28, mais qui s'est présentée à un bureau des visas pour renoncer à son statut**

Dans des circonstances exceptionnelles et, sachant que la personne renonce réellement de façon volontaire à son statut et en comprend parfaitement les conséquences, on peut lui permettre de remplir le formulaire IMM 5539B (Déclaration : Renonciation du statut de résident permanent - Obligation de résidence respectée) et elle peut alors être traitée en tant qu'étranger. Une copie du IMM 5539B doit être envoyée au Centre des demandes de renseignements pour être archivée sur microfiche. Les agents doivent toujours mener une interview en personne lorsqu'ils ont à accepter une renonciation volontaire de statut de résident permanent.

On peut citer comme exemple de circonstances où ceci peut être permis, l'admissibilité à une nomination diplomatique ou à autres tâches officielles, l'admissibilité au statut de résident permanent dans un autre pays ou toute autre exigence liée à l'emploi. Cette procédure ne peut être utilisée en guise et lieu de détermination de l'obligation de résidence lorsque la personne cherche seulement à entrer au Canada temporairement.

14. Procédure : Facteurs à examiner lors de l'évaluation des motifs d'ordre humanitaire

Les agents ne peuvent se limiter aux lignes directrices; ils ont l'obligation d'examiner toute information dont ils disposent. Les demandes pour motifs d'ordre humanitaire doivent être examinées au cas par cas. Les demandeurs sont libres de présenter des arguments touchant n'importe quel aspect de leur situation personnelle qui, selon eux, justifierait le maintien de leur statut de résident permanent, bien qu'ils aient manqué à leur obligation de résidence avant la détermination. Tout ce qui apparaît dans le dossier doit être examiné par l'agent et le GPI, le GAP ou le GO avant qu'un refus ne soit envisagé. Sur le plan pratique, étant donné le niveau d'importance accordé par le Parlement à la perte de statut de résident permanent, il est recommandé que l'agent donne la chance au demandeur d'exposer tout motif d'ordre humanitaire possible, qu'il l'examine, qu'il fasse une recommandation au gestionnaire concerné et que celui-ci procède à un réexamen complet de ces considérations humanitaires.

Ci-après se trouvent des exemples des genres de facteurs ou combinaison de facteurs qu'un agent pourrait examiner lorsqu'il décide si les motifs d'ordre humanitaire justifient le maintien du statut. L'agent ne doit pas oublier qu'il n'évalue pas « l'intention ». Il examine les circonstances et les événements qui, dans la dernière période quinquennale, ont amené la personne à manquer à ses obligations de résidence. L'agent tient également compte des meilleurs intérêts d'un enfant directement touché par la décision et par le degré de difficulté que pourrait entraîner la décision qu'une personne ou une famille perde son statut.

14.1. Exemples de facteurs à soupeser et à examiner

L'étendue de la non-conformité :

- Combien de temps au-delà de trois ans, dans la dernière période quinquennale, la personne a-t-elle été hors du Canada?
- La personne était-elle employée hors du Canada par une entreprise autre qu'une « entreprise canadienne » telle que décrite dans le Règlement? Si oui, pourquoi et pour combien de temps?
- La personne était-elle hors du Canada pour plus de trois ans dans la dernière période quinquennale à cause de troubles médicaux ou de troubles médicaux d'un membre de la proche famille?
- D'autres dispositions auraient-elles pu être prises ou était-ce le choix du demandeur de demeurer hors du Canada?

Circonstances indépendantes de la volonté de la personne :

- Les circonstances ayant mené la personne à demeurer hors du Canada étaient-elles impérieuses et indépendantes de sa volonté?
- La personne a-t-elle été empêchée de revenir au Canada? Pourquoi? Par qui et par quel événement?
- Revient-elle au Canada dès que l'occasion se présente?
- La personne a-t-elle quitté le Canada en tant qu'enfant accompagnant un parent?
- Est-elle maintenant âgée de plus de 22 ans et retourne-t-elle dès que l'occasion se présente après avoir atteint ses 22 ans?

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

- La personne est-elle âgée de plus de 22 ans et est-elle à la charge du parent qu'elle accompagne à cause d'une incapacité mentale ou physique?

Établissement à l'extérieur du Canada :

- La personne est-elle un citoyen ou un résident permanent d'un pays autre que le Canada?
- La personne a-t-elle pris des dispositions pour s'établir en permanence dans un pays autre que le Canada?
- Dans quelle mesure la personne s'est-elle établie au Canada? Quels liens la personne a-t-elle maintenus au Canada?

Présence et degré des difficultés consécutives : La perte du statut de résident permanent peut avoir pour conséquence que la personne soit renvoyée du Canada. Le renvoi d'une personne sans statut peut avoir une incidence sur les membres de la famille (c.-à-d. résidents permanents ou citoyens canadiens) qui ont le droit légitime de demeurer au Canada. Le degré de difficultés de la personne par rapport à sa situation personnelle (c.-à-d. l'incidence sur les membres de la famille, particulièrement les enfants) doit être examiné.

15. Procédure : Facteurs généraux à examiner lors de l'évaluation de la conformité à l'obligation de résidence en vertu de l'article L28

La politique entourant l'obligation de résidence est conçue de manière à être équitable et généreuse pour les résidents permanents. La loi prévoit divers moyens pour se conformer à l'obligation de résidence en vertu de l'article L28. Par ailleurs, l'inclusion des considérations humanitaires comme motifs énumérés qui l'emporteraient sur tout manquement à l'obligation de résidence démontre que le Parlement visait à ce que les agents exercent leur pouvoir discrétionnaire et fassent preuve de souplesse lorsqu'ils approuvent les cas dignes d'intérêt non anticipés dans les dispositions spécifiques de la loi.

La loi prévoit laisser toute chance aux personnes qui ont obtenu leur statut de résident permanent de présenter des preuves démontrant pourquoi elles devraient conserver ce statut. Tous les résidents permanents ont le droit d'en appeler de toute décision prise par un agent quant à leur incapacité de se conformer à l'obligation de résidence. Même dans les cas où les résidents permanents sont incapables de répondre à l'une ou l'autre des exigences de l'article L28, la loi prévoit pour plusieurs de ces personnes la chance de retourner au Canada pour faire valoir leur cas devant la Section d'appel de l'immigration.

Dans son ensemble, la loi contient les dispositions qui favorisent le maintien du statut de résident même pour les personnes qui ont été à l'étranger pour des périodes de temps considérables. Bien qu'il incombe au demandeur de présenter des preuves qui justifient le maintien de son statut de résident, la souplesse des dispositions de l'article L28 permet à un agent de faire preuve de latitude et de souplesse à l'égard du demandeur dans les cas où des explications raisonnables sont soumises pour l'absence prolongée hors du Canada.

Les considérations humanitaires sont présentes dans bon nombre des situations touchant l'absence prolongée hors du Canada. On s'attend à ce que les agents ne limitent pas l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à l'égard des considérations humanitaires seulement dans les cas de « difficultés inhabituelles et injustifiées ». On encourage les agents à exercer leur pouvoir discrétionnaire chaque fois que les difficultés résultant de la perte du statut de résident pourraient avoir des incidences disproportionnées sur le résident permanent ou les membres de sa famille, tout en tenant compte de la situation personnelle.

Note : Il existe des scénarios où l'article L28 oblige les agents à délivrer des titres de voyage à des résidents permanents dans des circonstances où des agents auraient préalablement refusé de le faire en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*; par exemple, le cas d'un résident permanent qui a

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

résidé au Canada pendant deux ans avant de retourner dans son pays d'origine pour les trois dernières années. On avait refusé un permis de retour pour résident permanent à cette personne parce qu'un agent avait jugé que ce demandeur avait l'intention d'abandonner le Canada comme lieu de résidence. En vertu de la LIPR, ce même demandeur serait admissible au titre de voyage pour revenir au Canada pour autant qu'il se soit conformé à l'obligation de résidence. Les dispositions de la LIPR s'appliquent à tous les résidents permanents dont on n'avait finalement pas jugé qu'ils avaient perdu leur statut de résident en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qu'on leur ait ou non refusé un permis de retour pour résident permanent.

Note : Il importe que les agents ne considèrent pas la conduite illégale ou immorale d'un résident permanent comme raison justifiable de refuser une demande de titre de voyage. Par exemple, prenons le cas où un agent a des raisons de croire qu'un résident permanent qui présente une demande de titre de voyage a récemment été trouvé coupable d'un crime sérieux à l'étranger. Le passeport du demandeur indique qu'il a résidé au Canada pendant plus de 730 jours durant les cinq dernières années. En vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, un agent n'était pas obligé de délivrer un visa de facilitation à un résident permanent qui avait été condamné au criminel, pour permettre le retour de cette personne au Canada. Mais en vertu de la LIPR, un agent ne possède pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un titre de voyage dans ces circonstances, puisque le demandeur se conforme à l'obligation de résidence en fonction du temps qu'il a passé au Canada pendant les cinq dernières années. Malgré le fait que le demandeur serait interdit au Canada selon le paragraphe L36(1), il demeure résident permanent du Canada jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi. La mesure appropriée, dans ces circonstances, serait que l'agent délivre un titre de voyage au demandeur condamné au criminel **et** qu'il transmette à l'administration centrale les détails du cas conformément aux lignes directrices touchant les affaires litigieuses ou délicates. Pour les procédures touchant les affaires litigieuses et délicates, voir OP 1, section 15. On devrait également entrer la mention « à surveiller » dans le STIDI pour alerter les points d'entrée au sujet de l'interdiction de territoire du résident permanent. À son arrivée au Canada, le résident permanent pourra faire l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe L44(2).

16. Procédure : Refus de la demande

Si l'on juge que le demandeur ne se conforme pas à l'obligation de résidence—même après examen des motifs d'ordre humanitaire reliés à la demande—la demande devrait être refusée. Le raisonnement qui sous-tend cette décision, de même que l'examen des motifs d'ordre humanitaire, devraient être inclus dans les notes du STIDI concernant le dossier. Comme les notes du STIDI serviront de principale source pour étayer les motifs de la décision, il importe que celles-ci incluent un résumé de toute correspondance et de toute communication versées au dossier.

Les notes du STIDI devraient également montrer suffisamment en détail comment on en est arrivé à cette décision. Lorsque la décision est négative, elle doit être prise par le GPI, le GAP ou le GO, et non par l'agent des visas. Cela signifie que l'un de ces gestionnaires ne doit pas se contenter d'être d'accord avec une recommandation faite par le préposé aux entrevues. Un simple « Je suis d'accord » avec la recommandation du préposé aux entrevues ne suffit pas. Le gestionnaire désigné doit examiner tous les faits, prendre une décision et l'enregistrer. Ses notes peuvent se lire comme suit :

J'ai examiné tous les faits indiqués dans la demande. L'exigence relative à l'obligation de résidence de 730 jours/cinq ans n'est pas remplie. J'ai également examiné tous les motifs d'ordre humanitaire dont je disposais. [***Si le demandeur a des enfants, déterminez et indiquez quel est leur intérêt supérieur et précisez que vous avez tenu compte de ces intérêts dans votre décision.***] Je suis d'avis que ces éléments ne justifient pas la rétention du statut de résident permanent.

Seul le GPI, le GAP ou le GO peut prendre une décision négative concernant la détermination du statut de RP et c'est à lui qu'il revient de signer la lettre de refus.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

On doit envoyer au demandeur une lettre énonçant les raisons du refus. Le GPI, le GAP ou le GO doit indiquer au demandeur, de façon claire et transparente, pourquoi la demande est refusée, et dans quelles circonstances celle-ci a été examinée. On devrait suivre ce principe même lorsque le dossier a été fermé à cause d'un manque de participation du demandeur, puisque les résidents permanents ont un droit d'appel dans les cas impliquant la détermination de la résidence. Un modèle de lettre de refus figure à l'appendice A.

La lettre énonçant les raisons du refus devrait dans tous les cas indiquer qu'on a tenu compte des motifs d'ordre humanitaire. Si le gestionnaire juge que les motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas le maintien du statut, la décision écrite (lettre de refus) doit indiquer seulement qu'on a tenu compte des motifs d'ordre humanitaire soumis, et que le gestionnaire n'est pas convaincu que ces motifs sont suffisants pour justifier la rétention du statut. Les raisons détaillées du refus doivent être documentées dans les notes du STIDI.

Lorsque des renseignements additionnels sont exigés et que le client omet de les fournir, l'agent doit lui envoyer un avis stipulant qu'il dispose de 30 jours pour formuler des observations liées au L28. S'il ne le fait pas, l'agent doit rendre une décision défavorable en fonction des renseignements disponibles. Si l'agent croit, en vertu de la prépondérance des probabilités, que la personne ne satisfait pas à l'obligation de résidence énoncée au L28, il doit prendre une décision défavorable.

16.1. Intérêt supérieur de l'enfant

Dans les cas où un enfant est directement touché par un refus, le gestionnaire devrait indiquer dans la lettre de refus ainsi que dans les notes du STIDI qu'il a examiné attentivement la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne suffirait probablement pas d'indiquer simplement dans la lettre de refus « j'ai pris en considération l'intérêt supérieur des enfants touchés par la décision », s'il n'y a rien d'autre dans les notes du STIDI.

Dans l'affaire *Legault (Legault c. MCI, 2001 FCT 315)*, il est précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas un facteur qui l'emporte sur tous les autres; en d'autres mots, l'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas prévaloir, à moins qu'il n'y ait des « raisons contraires les plus graves ». Ce que doit faire le gestionnaire, c'est démontrer dans le dossier qu'il a examiné attentivement les intérêts des enfants et que ces intérêts ont été « identifiés et définis » et non simplement mentionnés. Indiquer dans le dossier ce qui est dans l'intérêt de l'enfant et les raisons pourquoi le gestionnaire est de cet avis serait le minimum requis pour démontrer qu'il a été conscient de ce qu'était l'intérêt des enfants et qu'il y a été sensible. Cela signifie inclure dans les notes une brève analyse afin de déterminer si et pourquoi il serait dans l'intérêt des enfants que le demandeur obtienne une décision positive pour la détermination des considérations humanitaires.

16.2. Droit d'appel

La lettre de refus doit également être accompagnée d'instructions claires énonçant les droits d'appel du résident permanent (voir l'appendice B) et du formulaire de demande d'appel de la SAI (voir l'adresse : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/formulaires/sai/form665_f.pdf).

De même que dans les cas d'appels visant les demandes de la catégorie des parents, le résident permanent dont les droits sont touchés par une décision portant sur le statut de résident a le droit d'en appeler à la SAI du refus de sa demande. Pour interjeter appel devant la SAI, le résident permanent doit présenter une demande d'appel et la raison écrite du refus, au greffe de la CISR dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a été informé des raisons du refus de sa demande. La SAI avisera le Bureau des audiences de l'ASFC concerné, lequel demandera le dossier à l'étranger et informera le bureau des visas concerné lorsqu'un appel aura été présenté. Une fois avisé de l'appel, le bureau des visas enverra le dossier des visas au bureau des audiences intéressé, dans les quatre semaines. Le dossier d'appel et la preuve de conformité doivent parvenir à la SAI au plus tard 120 jours après que le ministre a reçu l'avis d'appel. (Pour en savoir plus sur la marche à suivre dans la préparation du dossier d'appel contre les décisions touchant le statut de résident, consulter le OP 21, section 8.3).

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

16.3. Détermination du statut de résident permanent et délivrance d'un titre de voyage

D'abord, le traitement d'une demande de titre de voyage commence par une vérification du respect de l'obligation de résidence énoncée au L28(2). Bien que le paragraphe L28(2) soit clair, il faut quand même se rappeler que les demandeurs qui ont acquis le statut de résident permanent depuis moins de cinq ans, mais peuvent satisfaire à l'exigence de base des deux ans sur cinq immédiatement après avoir obtenu ce statut, sont considérés comme s'étant conformés à l'obligation de résidence.

Dans les cas où un demandeur ne se conforme pas à l'obligation de résidence, la deuxième étape consiste pour l'agent à vérifier s'il existe des circonstances d'ordre humanitaire. Il doit, à cette fin, tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par une décision défavorable. En cas de constat de circonstances d'ordre humanitaire, celles-ci l'emportent sur le manquement à l'obligation de résidence avant que la décision soit prise (voir la section 5 ci-dessus).

Seuls les gestionnaires peuvent rendre une décision défavorable lors d'une détermination du statut de résident permanent et signer la lettre en informant le demandeur. Le raisonnement qui a mené à la décision défavorable sur l'obligation de résidence de même que les détails de l'examen des circonstances d'ordre humanitaires doivent être entrés de façon détaillée dans les notes du STIDI. Une décision défavorable déclenche l'envoi d'une lettre au demandeur l'informant de la décision et contenant des renseignements clairs sur ses droits d'appel (voir la section 16.2 ci-dessus).

Il ne faut pas nécessairement une décision favorable sur l'obligation de résidence pour délivrer un titre de voyage. Il existe cinq situations dans lesquelles un titre de voyage doit être délivré (voir la section 17 ci-dessous). Particulièrement importante est l'exigence du L31(3)c qui veut que l'agent délivre un titre de voyage à un demandeur s'il est satisfait que le demandeur a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel en dedans de 60 jours et celui-ci n'a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

Par ailleurs, si un tel demandeur dépose un avis d'appel à la SAI dans les 60 jours qui suivent la décision défavorable sur l'obligation de résidence et demande ensuite un titre de voyage, il faut lui en délivrer un, même si la demande parvient après le délai de 60 jours.

Si un demandeur déclare de lui-même qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence énoncée au L28, et qu'il reconnaît la décision défavorable et renonce au droit d'appel que lui confère le L63(4), il a quand même 60 jours pour revenir sur sa décision et interjeter appel.

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision défavorable sur l'obligation de résidence, mais qui ont droit à un titre de voyage en vertu du L31(3), ne sont pas tenus de payer des frais de traitement une deuxième fois. **Comme ces personnes ont déjà présenté une demande d'attestation de statut de résident permanent, le document doit leur être délivré sans attendre une deuxième demande. L'agent n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un titre de voyage si le demandeur satisfait aux conditions du paragraphe L31(3).**

Le code entré dans le STIDI permet d'indiquer qu'une décision défavorable sur l'obligation de résidence a été rendue mais qu'un titre de voyage a été délivré (voir la section 18.2 ci-dessous). Lorsqu'il est délivré, le titre de voyage porte le code RX, ce qui permet d'avertir le point d'entrée. Le codage concernant les titres de voyage est toujours important, car il permet d'informer les points d'entrée et les bureaux intérieurs de la décision sur l'obligation de résidence prise à l'étranger (voir la section 19 ci-dessous).

Les déclarations fausses ou frauduleuses que peut contenir la demande ainsi que les dispositions sur les motifs d'interdiction de territoire de la LIPR, dont les activités criminelles, ne sont pas des facteurs qui influent sur la délivrance d'un titre de voyage, tant que le demandeur respecte une des conditions énoncées au L31(3). Par exemple, si les documents fournis pour prouver deux années de résidence au Canada sont frauduleux mais que l'agent est convaincu que le demandeur était effectivement présent au Canada, peu importe le nombre de jours, au cours de

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

l'année précédente, il doit lui délivrer un titre de voyage et indiquer la fraude dans les notes du SSOBL.

Dans ces cas, un « avis de signalement » est entré dans le SSOBL pour prévenir les points d'entrée et, s'il y a lieu, générer une enquête à l'arrivée du demandeur au Canada. Si le cas risque d'être très médiatisé ou litigieux, l'AC doit en être informée (voir OP 1, section 15). Les agents n'ont pas le pouvoir de saisir ni de révoquer la confirmation de résidence permanente, à moins qu'il ne soit clair que la personne a perdu son statut et est visée au L64.

Il est à noter par les bureaux des visas que la délivrance d'une carte de résident permanent (carte RP) au Canada n'a pas d'incidence sur la détermination du statut de résident à l'étranger. Les bureaux à l'étranger prennent leur décision d'après les faits qui leur sont connus. Ces faits peuvent ne pas être les mêmes que ceux qui ont été fournis dans la demande de carte RP.

Prévenir les bureaux au Canada

Actuellement, les systèmes d'information de CIC ne permettent pas vraiment un échange de renseignements sur un client entre les différentes étapes du processus d'immigration, depuis la détermination du statut de résident permanent à l'étranger, jusqu'à la délivrance d'une carte de résident permanent et, finalement, jusqu'à l'attribution de la citoyenneté.

Les bureaux doivent utiliser la fonction « avis de signalement » dans le STIDI/SSOBL et indiquer le code sur la vignette pour avertir les points d'entrée, le CTD-Sydney et la Citoyenneté d'une décision défavorable. Les unités de la carte de résident permanent vérifient l'information dans le SSOBL et interrogent les demandeurs si elles sont au courant que les dispositions de l'article L28 ne sont pas satisfaites.

Demandes de citoyenneté

Lorsqu'un agent détermine que le demandeur ne satisfait pas aux obligations de résidence décrites au paragraphe L28(2) mais qu'il a quand même demandé la citoyenneté, il doit le signaler à l'Examen des cas à l'adresse générique de courriel suivante :

[NHQ-Citizenship-Case Review](#)

17. Procédure : Quand délivrer un titre de voyage pour les résidents permanents

Normalement, un titre de voyage est délivré au demandeur principal et à chaque membre de sa famille qui l'accompagne, par suite d'une seule décision finale. La demande d'une famille est généralement prise dans son ensemble, et on procède à une seule décision en utilisant les champs « STATUT MAINTENU » pour une même famille. Mais la détermination de la conformité à l'obligation de résidence de chaque membre de la famille devrait se faire individuellement. Si l'un ou l'autre des membres de la famille du demandeur qui l'accompagne ne se conforme pas à l'obligation de résidence, on doit retirer sa demande de celle du demandeur principal et la traiter séparément.

Il y a cinq cas dans lesquels un agent des visas délivre un titre de voyage à un résident permanent par suite d'une décision touchant son statut de résident :

1. Lorsqu'un résident permanent se conforme à l'obligation de résidence tel que prescrit aux alinéas L28(2)a) et b) et L31(3)a).
2. Lorsque des motifs d'ordre humanitaire l'emportent sur le manquement à l'obligation de résidence, tel que prescrit aux alinéas L28(2)c) et L31(3)b).
3. Lorsqu'un agent a jugé que les points 1) ou 2) ne s'appliquent pas, mais que le résident permanent

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

- a) a été effectivement présent au Canada au moins une fois durant les 365 jours précédant la date de la demande;
 - b) a interjeté appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu du paragraphe L63(4), appel qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale; ou
 - c) la période d'appel (60 jours suivant la date de décision touchant la détermination du statut de résident) n'est pas encore arrivée à échéance [L31(3)c)].
4. Lorsque l'agent a jugé que ni les points 1) ou 2) ne s'appliquent, mais que la Section d'appel de l'immigration a ordonné le résident permanent de comparaître au Canada [L175(2)].
 5. Lorsque l'agent a jugé que les points 1) ou 2) ne s'appliquent pas, mais que la Section d'appel de l'immigration a accueilli un appel d'un demandeur qui est à l'extérieur du Canada et qui a besoin d'un titre de voyage pour revenir au Canada.

18. Procédure : Étapes à suivre pour délivrer un titre de voyage

Il y a cinq étapes à suivre pour délivrer un titre de voyage. Pour plus d'information, voir :

- Étape 1 – Remplir les champs du « Statut maintenu », section 18.1 ci-dessous;
- Étape 2 – Remplir le code de « Décision finale », section 18.2 ci-dessous;
- Étape 3 – Si la demande est approuvée, délivrer le titre de voyage, section 18.3 ci-dessous;
- Étape 4 – Si la demande est refusée, envoyer une lettre de refus au demandeur, section 18.4 ci-dessous;
- Étape 5 – Si une personne demande la délivrance d'un titre de voyage suite à la réception d'une lettre de refus, section 18.5 ci-dessous.

Pour en savoir plus sur le traitement des demandes de titre de voyage dans le STIDI, consulter le *Guide des usagers du STIDI*, Traitement des confirmations de résidence permanente, section 3.

Pour en savoir plus sur les appels touchant la détermination du statut de résident, consulter le OP 21, section 9.

Pour en savoir plus sur les procédures des points d'entrée applicables aux résidents permanents retournant au Canada à l'aide de titre de voyage pour se pourvoir en appel d'une décision négative quant à la détermination de leur statut de résident, consulter ENF 23, section 8.

18.1. Étape 1. Remplir les champs du « Statut maintenu »

Lorsqu'il documente les raisons touchant la détermination du statut de résident dans les notes STIDI, l'agent doit entrer une décision finale dans le Module de détermination de statut de résident permanent du STIDI. Pour ce faire, il doit entrer dans l'écran de traitement des cas du module et remplir les champs de « Statut maintenu ». Ces champs correspondent aux alinéas L28(2)a) et L28(2)c), qui prévoient le maintien du statut de résident permanent; ils invitent l'agent à inscrire la raison pour laquelle un demandeur a conservé son statut de résident permanent.

Pour finaliser un cas par une décision positive lors de l'évaluation initiale d'une demande, l'agent doit entrer « Oui » sur l'une des lignes des champs de « Statut maintenu ». S'il est jugé que le demandeur s'est conformé à l'obligation de résidence selon le temps passé au Canada, l'agent doit entrer un « Oui » seulement dans ce champ et ne rien entrer dans les autres champs. Si

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

aucune des raisons ne s'applique, il doit entrer un « Non » dans chacun des champs de « Statut maintenu ». Si aucun champ de « Statut maintenu » ne comporte d'entrée positive, il est alors déterminé que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence en vertu de l'article L28, et la demande de titre de voyage est refusée.

18.2. Étape 2. Remplir le code de « Décision finale »

Voici les entrées valides pour le champ de « Décision finale » dans le Module de détermination du statut de résident permanent du STIDI :

1. Accepté – se conforme à l'obligation de résidence en vertu de l'une des dispositions de l'alinéa L28(2)a);
2. Accepté (MOH) – les raisons d'ordre humanitaire l'emportent sur le manquement à l'obligation de résidence, tel que prescrit à l'alinéa L28(2)c);
3. Accepté (365 jours/appeal) – ne répond ni à l'obligation de résidence ni aux motifs d'ordre humanitaire, mais
 - a) a été effectivement au Canada au moins une fois durant les 365 jours précédant la date de la demande; ET
 - b) a interjeté appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu du paragraphe L63(4), appel qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale; OU
 - c) la période de cet appel (60 jours de la date de la décision touchant la détermination du statut de résident) n'est pas encore arrivée à échéance;
4. Refusé;
5. Retiré;
6. Accepté (Audience d'appel) – ne répond ni à l'obligation de résidence ni aux motifs d'ordre humanitaire, mais la Section d'appel de l'immigration a ordonné au demandeur de comparaître.

Note : Les codes de « Décision finale » 1, 2, 4 ou 5 peuvent être entrés au moment où on commence l'étude d'un cas ou lorsqu'on rouvre un cas pour corriger une décision qui avait été entrée par erreur. Les codes de « Décision finale » 3 et 6 seront utilisés seulement après la réouverture d'un cas qui avait été refusé dans le STIDI au moyen d'un code 4 de « Décision finale ». La réouverture d'un cas pour entrer un 3 ou un 6 dans l'écran de « Décision finale » devrait se faire seulement lorsqu'une lettre de refus a été communiquée au demandeur et que celui-ci a répondu en demandant la délivrance d'un titre de voyage pour venir faire valoir ses droits au Canada, ou lorsque la SAI a ordonné que le ministre permette au demandeur de comparaître au Canada.

18.3. Étape 3. Si la demande est approuvée, délivrer un titre de voyage

Dans la plupart des cas, le titre de voyage est délivré pour une seule entrée et est valide pour six mois. Occasionnellement, il peut se produire qu'un résident permanent du Canada ne peut demander une carte de résident permanent à cause du fait qu'il a résidé pour une longue période de temps à l'étranger. Dans ces rares cas, lorsqu'un résident permanent ne peut demander une carte à partir du Canada à cause de la courte durée de ses séjours au Canada, on peut délivrer un titre de voyage pour séjours multiples dont la période de validité ne dépasse pas cinq ans. La catégorie imprimée sur la vignette du titre de voyage est le R-1. On imprime une vignette distincte pour chaque personne incluse dans la demande et qui répond aux critères.

Dans les cas où la demande est approuvée pour des motifs d'ordre humanitaire, on inscrit la catégorie RC-1 sur la vignette du titre de voyage.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

18.4. Étape 4. Si la demande est refusée, envoyer une lettre de refus au demandeur

Si une lettre de refus est envoyée au demandeur, celui-ci a 60 jours pour se pourvoir en appel de la décision devant la SAI. Le demandeur perd son statut s'il n'interjette pas appel de la décision devant la SAI dans les 60 jours permis prévus à l'alinéa L46(1)b).

18.5. Étape 5. Si une personne demande la délivrance d'un titre de voyage suite à la réception d'une lettre de refus

Il y aura des situations où des titres de voyage ayant une date de validité de moins de six mois seront délivrés, et il sera nécessaire d'exercer un contrôle serré sur la délivrance du titre. L'un de ces cas peut survenir lorsqu'un résident permanent qui ne se conforme pas à l'obligation de résidence (mais a été au Canada au moins une fois durant les 365 derniers jours). On permet aux résidents permanents dans cette situation d'entrer au Canada durant la période d'appel de 60 jours même s'ils n'ont pas encore interjeté appel. Dans de telles situations, l'agent devrait rouvrir le cas et entrer une « Décision finale » 3. Le titre de voyage doit être délivré, normalement assorti d'une courte validité ne dépassant pas 60 jours pour correspondre à la période permise pour interjeter appel au Canada. Le titre de voyage doit être codé dans une différente catégorie pour ce type de cas (RX-1, au lieu du code standard R-1), afin de signaler au point d'entrée que le résident permanent a été autorisé à revenir pour interjeter appel au Canada.

Dans le cas ci-dessus, lorsqu'un demandeur n'est pas admissible à un titre de voyage en vertu du paragraphe L31(3), celui-ci doit présenter sa demande à la SAI et demander de comparaître au Canada. Les demandes doivent parvenir à la SAI et au ministre au plus tard 60 jours après que l'avis d'appel a été signifié. Si la SAI juge que la présence du résident permanent est nécessaire, elle ordonnera au ministre de permettre à celui-ci de venir au Canada pour comparaître. Lorsque la SAI émet une telle ordonnance, un agent délivre un titre de voyage à cette fin [L175(2)]. Lorsque la SAI accepte de tenir une audience, elle délivre un document intitulé AVIS DE CONVOCATION (formulaire 06c). Ce document précise la date et le lieu de l'audience. Souvent, il indique que le demandeur n'a pas à comparaître en personne et qu'il peut participer par téléconférence. Si la SAI statue que le demandeur doit comparaître en personne, elle délivre un document intitulé AVIS DE DÉCISION contenant le texte suivant :

« La demande présentée par le demandeur en vertu de la Règle 46(1) de la Section d'appel de l'immigration visant à comparaître en personne le _____ a été approuvée ».

Les bureaux des visas doivent exiger ces deux documents avant d'accepter de rouvrir un dossier de TVRP ayant fait l'objet d'une décision défavorable pour s'assurer que la SAI est au courant que le demandeur se trouve à l'extérieur du Canada et qu'elle a statué qu'il devait comparaître à l'audience.

Dans de telles situations, l'agent devrait rouvrir le cas et entrer une « Décision finale » 6. Le titre de voyage doit être codé dans une catégorie différente pour ce type de cas (RA-1 au lieu du code standard R-1) afin de signaler au point d'entrée que le résident permanent a été autorisé à revenir au Canada en vertu d'une ordonnance de la SAI afin de comparaître.

Lorsque la Section d'appel de l'immigration a accueilli l'appel d'un résident permanent qui a demeuré hors du Canada, l'agent devrait rouvrir le cas et entrer une « Décision finale » 1. Le titre de voyage doit porter le code standard R-1.

19. Procédure : Catégories sur la vignette du titre de voyage

R	Accepté «Décision finale» 1
RC	Accepté (MOH) «Décision finale» 2
RX	Accepté (365 jours/appel) «Décision finale» 3
RA	Accepté (audience d'appel) «Décision finale» 6

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

20. Procédure : Questions transitoires

Note : Pour en savoir plus sur les procédures transitoires du STIDI concernant la conversion du « Résident de retour » à « Confirmation de résidence permanente », consulter la section 1 de « Confirmations de résidence permanente » du *Guide de l'utilisateur du STIDI*.

20.1. Paragraphe R328(1) – Résident permanent

Les résidents permanents qui n'ont pas perdu leur statut suite à une décision finale en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, conservent leur statut de résident permanent en vertu de la LIPR. Même si des personnes se sont vu refuser des demandes de permis de retour pour résident permanent en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, celles-ci ont le droit d'obtenir une décision finale selon les dispositions touchant l'obligation de résidence de la LIPR avant que leur statut ne soit révoqué en vertu de l'article L46.

20.2. Paragraphe R328(2) – Permis de retour pour résident permanent avant l'entrée en vigueur de la LIPR

Les résidents permanents à qui on a délivré un permis de retour pour résident permanent en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, ont le droit de faire compter comme temps passé au Canada durant la période quinquennale applicable et faisant l'objet d'un contrôle, la période de temps durant laquelle leur permis était valide pour fins de déterminer leur conformité avec l'obligation de résidence.

20.3. Paragraphe R328(3) – Permis de retour pour résident permanent suivant l'entrée en vigueur de la LIPR

Lorsqu'un résident permanent est titulaire d'un PRRP valide pour toute période au cours des deux années suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette période de temps est comptée comme temps passé au Canada pendant la période quinquennale applicable faisant l'objet d'un contrôle. La personne qui était résident permanent en vertu de l'ancienne Loi continue à être résident permanent en vertu de la LIPR.

Appendice A Lettre de refus – Détermination du statut de résident

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre numéro de dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente concerne la détermination de votre statut de résident permanent au Canada.

Après un examen minutieux et approfondi de tous les aspects de votre demande et des documents à l'appui, j'en arrive à la conclusion que vous ne vous êtes pas conformé(e) aux exigences touchant l'obligation de résidence en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Selon le paragraphe 28(2) de la Loi, un résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pour la période quinquennale si, pour au moins 730 jours pendant cette période :

- (i) il est effectivement présent au Canada;
- (ii) il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- (iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- (iv) il est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant d'un résident permanent qui travaille hors du Canada à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale, et qu'il accompagne cette personne.

Afin de déterminer si vous vous êtes conformé(e) à l'obligation de résidence, j'ai examiné la période quinquennale précédant immédiatement (**la date de réception de la demande**). J'ai également examiné toute la documentation que vous avez présentée pour appuyer votre demande de titre de voyage. J'en arrive à la conclusion que vous ne vous êtes pas conformé(e) à l'obligation de résidence pour au moins 730 jours pendant la période quinquennale précédant immédiatement (**la date de réception de la demande**). J'ai exercé mon droit discrétionnaire en examinant les motifs d'ordre humanitaire liés à votre situation personnelle et que vous avez présentés avec votre demande.

(Si le demandeur a des enfants) J'ai aussi tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (**des enfants**) qui est (**sont**) directement touché(s) par la détermination de votre statut de résident.

(Pour toutes les demandes) Après avoir examiné toutes les preuves qui vous avez présentées, je ne suis pas convaincu(e) que votre situation personnelle comporte des motifs d'ordre humanitaire justifiant la rétention de votre statut de résident permanent.

Une personne perd son statut de résident permanent lorsqu'une décision finale est prise à l'extérieur du Canada et selon laquelle cette personne n'a pu se conformer à l'obligation de résidence en vertu de l'article 28. Les dispositions d'appel en vertu du paragraphe 63(4) de la Loi prévoient qu'un résident permanent a le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, d'une décision prise à l'extérieur du Canada et qui porte sur l'obligation de résidence en vertu de l'article 28 de la Loi.

Selon les Règles de la Section d'appel de l'immigration, le demandeur doit fournir à celle-ci une copie de sa lettre ainsi qu'un avis d'appel dûment rempli et une copie de la lettre avisant le demandeur de ses droits d'appel (voir les pièces jointes). Les formulaires dûment remplis doivent parvenir au greffe de la Section d'appel de l'immigration pour la région du Canada où vous, l'appelant, avez résidé en dernier lieu, au plus tard **SOIXANTE (60) JOURS** suivant la réception de la décision écrite.

Si vous choisissez d'interjeter appel de la décision concernant votre non conformité avec l'obligation de résidence en vertu de l'article 28 de la Loi, votre appel sera entendu au Canada devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Si vous désirez revenir au Canada pour l'audition de l'appel, vous devez l'indiquer dans votre avis d'appel que vous ferez parvenir à la Section d'appel de l'immigration.

Si vous avez été au Canada au moins une fois durant les 365 derniers jours, vous pouvez demander à notre bureau de vous délivrer un titre de voyage vous permettant de revenir au Canada.

Si vous n'avez pas séjourné au Canada au moins une fois durant les 365 derniers jours, vous devez demander à la Section d'appel de l'immigration l'autorisation de comparaître à l'audition de votre appel au Canada. Pour obtenir cette autorisation, vous devez d'abord interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration au plus tard **SOIXANTE (60) JOURS** suivant la date de réception de cette lettre.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Votre demande de comparaître peut être présentée sur le formulaire d'avis d'appel joint à la présente lettre. Quelle que soit la façon dont vous demandez de comparaître, votre demande doit être soumise au plus tard **SOIXANTE (60) JOURS** après avoir présenté votre avis d'appel. Si la Section d'appel de l'immigration est convaincue que votre comparution est nécessaire, on vous émettra un titre de voyage vous permettant de revenir au Canada. On vous demandera de présenter votre passeport et les documents d'appel à notre bureau avant de délivrer le titre de voyage.

Si vous choisissez de ne pas interjeter appel de la décision devant la Section d'appel de l'immigration au Canada, la présente décision concernant votre non conformité avec l'obligation de résidence en vertu de l'article 28 de la Loi constituera la décision finale concernant votre statut de résident. Vous serez interdit au Canada comme résident permanent pour ne pas vous être conformé(e) à l'article 28. Vous serez réputé(e) avoir perdu votre statut de résident permanent du Canada conformément à l'alinéa 46(1)b). Vous ne serez pas autorisé(e) à entrer au Canada à titre de résident permanent, conformément au paragraphe 19(2).

Veillez annexer une copie de cette lettre avec tout avis d'appel ou toute correspondance que vous ferez parvenir à un bureau de la Section d'appel de l'immigration ou au bureau de l'Immigration canadienne à l'étranger.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Gestionnaire du programme d'immigration

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Appendice B Lettre avisant le demandeur de ses droits d'appel

La présente a trait à la détermination de votre statut de résident permanent au Canada.

Je suis au regret de vous informer que vous ne vous êtes pas conformé(e) à l'exigence de résidence stipulée à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre expliquant la (les) raison(s) du refus.

Le paragraphe 63(4) de la Loi accorde, aux résidents permanents pour lesquels on a jugé qu'ils avaient perdu leur statut de résident permanent, le droit d'en appeler devant la Section d'appel de l'immigration (SAI). L'appel peut reposer sur les motifs suivants :

- une question de droit ou de fait ou de droit et de fait;
- un principe de justice naturelle n'a pas été observé;
- à savoir qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant des mesures spéciales à la lumière des circonstances de fait.

Vous pouvez interjeter appel en remplissant l'avis d'appel ci-joint et en le faisant parvenir, avec une copie de cette lettre et de la décision de l'agent, à l'adresse du greffe de la Section d'appel de l'immigration de la CISR responsable de la région du Canada où était votre dernier lieu de résidence. L'adresse des bureaux du greffe de la SAI figure sur la pièce jointe intitulée « Instructions importantes ». (Agent : Prière de joindre les « Instructions importantes » qui se trouvent à l'adresse : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/formulaires/sai/form665_inst_f.htm).

De plus, une des options suivantes est applicable à votre cas :

Selon les renseignements que vous avez fournis, vous avez droit à un titre de voyage aux termes de L31(3)c), qui se lit comme suit :

31.(3) Il est remis un titre de voyage au résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle, que, selon le cas :

c) il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) et celui-ci n'a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

Selon les renseignements que vous avez fournis, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous n'avez pas droit à un titre de voyage. Toutefois, vous pouvez demander à la Section d'appel de l'immigration la permission de voyager au Canada pour comparaître à votre audience.

Le paragraphe 175(2) de la Loi se lit comme suit :

175.(2) Pour l'appel formé au titre du paragraphe 63(4), la section (la Section d'appel de l'immigration) peut, le ministre et le résident permanent ayant été entendus et la nécessité de la présence de ce dernier ayant été prouvée, ordonner sa comparution; l'agent délivre alors un titre de voyage à cet effet.

Si vous désirez revenir au Canada pour comparaître à l'audience de votre appel, vous devez présenter une demande à la Section d'appel de l'immigration. Des renseignements sur la marche à suivre pour demander la permission de revenir au Canada pour comparaître à votre audiences figurent sur la pièce jointe intitulée « Instructions importantes ».

Si vous ne désirez pas revenir au Canada, votre appel peut s'effectuer par télécommunication avec la Section d'appel de l'immigration.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Vous devez joindre deux copies de la présente lettre et deux copies de la lettre de refus à votre Avis d'appel. Le formulaire rempli et les pièces jointes doivent être reçus par la SAI au plus tard **SOIXANTE (60) JOURS** suivant la date de la présente lettre.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Appendice C Acceptation de la décision sur l'obligation de résidence et abandon des droits d'appel entraînant la perte du statut en vertu de l'alinéa L46(1)b)

Nom du bureau :

N° de dossier

Date

L'intéressé :

N° de la confirmation de résidence permanente de l'intéressé

Première partie – Acceptation volontaire de la décision de non respect de l'obligation de résidence

Je soussigné, _____, déclare de mon plein gré avoir omis de me conformer aux obligations de résidence au titre de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et j'accepte la décision de l'agent concernant l'obligation de résidence en application de l'article 28.

En vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, l'obligation de résidence est applicable à chaque période quinquennale.

En vertu de l'alinéa 28(2)a) de la Loi, les dispositions suivantes régissent l'obligation de résidence prévue au paragraphe 28(1) :

28. (2)a) le résident permanent se conforme à l'obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, selon le cas :

- (i) il est effectivement présent au Canada,
- (ii) il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents,
- (iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- (iv) il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- (v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement;

L'article 328 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* se lit ainsi :

328. (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Par cette déclaration, je reconnais comprendre parfaitement la nature et les conséquences de ma décision.

Je signe cette déclaration de ma propre volonté, sans être forcé(e) ou influencé(e) par quiconque, et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement sachant qu'elle représente la vérité et qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous la foi du serment.

Signé à (ville) _____, (pays) _____

En ce _____ jour du mois _____ de l'année _____

Signature de l'intéressé(e) : _____

Était témoin : _____

Deuxième partie : Abandon volontaire du droit d'appel de la décision concernant l'obligation de résidence au titre de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Je reconnais par la présente que j'ai le droit, en vertu du paragraphe 63(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'interjeter appel de la décision de l'agent au titre l'article 28 devant la Section d'appel de l'immigration dans les 60 jours suivant la réception de la décision par écrit.

Le paragraphe 63(4) de la Loi se lit ainsi :

63. (4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence .

Nonobstant mon droit prévu par le paragraphe 63(4) de la Loi, je renonce volontairement, par la présente, à mon droit d'appel de cette décision, à compter d'aujourd'hui.

Ce faisant, je reconnais parfaitement les conséquences de ma décision, à savoir : une décision finale sera prise à l'effet que je ne me suis pas conformé(e) à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, ce qui a entraîné la perte de mon statut de résident permanent, conformément à l'alinéa 46(1)b), et de tous les droits inhérents à ce statut. Je comprends parfaitement les conséquences de ma décision, y compris le fait que je n'aurai plus le droit d'entrer et de demeurer au Canada de façon permanente sans avoir obtenu auparavant un visa de résident permanent, que je ne serai pas admissible pour parrainer un membre de la famille et le faire venir au Canada, que je n'aurai le droit ni de travailler, ni d'étudier au Canada, à moins d'y être autorisé en vertu de la Loi, que je ne serai pas admissible à faire une demande de citoyenneté canadienne, et que je ne serai pas admissible à certains avantages sociaux provinciaux tels l'assurance-maladie ou l'aide sociale.

L'alinéa 46(1)b) se lit ainsi :

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

b) la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence.

OP 10 Détermination du statut de résident permanent

Je signe cet abandon de ma propre volonté, sans être forcé ou influencé par quiconque et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement sachant qu'elle représente la vérité et qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous la foi du serment.

Signé à (ville) _____, (pays) _____

En ce _____ jour du mois _____ de l'année _____

Signature de l'intéressé(e) : _____

Était témoin : _____

Troisième partie : Déclaration de l'interprète

Je soussigné(e), _____, déclare solennellement que j'ai interprété fidèlement et avec précision dans la langue _____ les renseignements fournis ci-dessus. Je fais cette déclaration consciencieusement sachant qu'elle représente la vérité et qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous la foi du serment.

Signature de l'interprète : _____

Quatrième partie : Déclaration du représentant du Ministre

Déclaré devant moi _____ à

En ce _____ jour du mois _____ de l'année _____

Signature du délégué : _____